

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

COUR D'APPEL DE VERSAILLES
14ème chambre, 12 JANVIER 2011

R.G. N° 09/09633

La cour d'appel de VERSAILLES, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre :

DEMANDERESSES devant la cour d'appel de Versailles saisie comme cour de renvoi, en exécution d'un arrêt de la Cour de cassation (2ème chambre civile) du 30 avril 2009 cassant et annulant l'arrêt rendu par la cour d'appel de Versailles (1ère chambre A) le 31 mai 2007,
S.A. EMI MUSIC PUBLISHING FRANCE

20 rue Molitor
75016 PARIS

Représenté par la SCP JUPIN & ALGRIN - N° du dossier 0026015
assistée de Me FELIX du cabinet CASTELAIN (avocat au barreau de PARIS) S.A.R.L.

EDITIONS DU FELIN

10 rue de la Vacquerie
75011 PARIS

Représentée par Me Farid SEBA - N° du dossier 12752, assistée de Me Barberine
MARTINET de DOUHET (avocat au barreau de Paris)

S.A.R.L. COMOTION MUSIQUE

12 rue de la Vacquerie
75011 PARIS

Représentée par Me Farid SEBA - N° du dossier 12752 assistée de Me Barberine
MARTINET de DOUHET (avocat au barreau de Paris)

DEFENDEURS DEVANT LA COUR DE RENVOI

Madame Jeannine Thérèse COURTIN

22 rue René Thibert
5 Passage Lénine
94800 VILLEJUIF

Représentée par la SCP LEFEVRE TARDY & HONGRE BOYELDIEU - N° du dossier
300279 assistée de Me Pierre HENRIOT (avocat au barreau de PARIS)

Monsieur Marc FAISAN

73 Quai Pahard et Lavassor
75013 PARIS

Représenté par la SCP LEFEVRE TARDY & HONGRE BOYELDIEU - N° du dossier 300279 assisté de Me Pierre HENRIOT (avocat au barreau de PARIS)

Monsieur Fabrice PALLIGIANO

29 rue Yves Lebreton

92700 COLOMBES

Représenté par la SCP LEFEVRE TARDY & HONGRE BOYELDIEU - N° du dossier 300279 assisté de Me Pierre HENRIOT (avocat au barreau de PARIS)

Monsieur Sylvain THOLLON

7 rue Ramey

75018 PARIS

Représenté par la SCP LEFEVRE TARDY & HONGRE BOYELDIEU - N° du dossier 300279 assisté de Me Pierre HENRIOT (avocat au barreau de PARIS)

Société GMF RECOUVREMENT

75 rue de Prony

75017 PARIS

Représentée par la SCP LISSARRAGUE DUPUIS BOCCON GIBOD - N° du dossier 0947247

Assistée de Me Anne RICHARDT (avocat au barreau de PARIS)

Madame Patricia PORRASSE dite GUESCH PATTI

C/o Mr François MILLET

24 rue Barbet de Jouy

75007 PARIS

Représentée par la SCP BOMMART MINAULT - N° du dossier 00038321 assistée de Me Laurence GOLDGRAB (avocat au barreau de PARIS)

Monsieur Christophe RASE dit Christophe ROSE

34 rue Truffaut

75017 PARIS

Représenté par la SCP BOMMART MINAULT - N° du dossier 00038321 assisté de Me Laurence GOLDGRAB (avocat au barreau de PARIS)

Société SACEM

(Société des Auteurs Compositeurs et Editeurs de Musique)

225 avenue Charles de Gaulle

92200 NEUILLY SUR SEINE

Représentée par la SCP JULLIEN, LECHARNY, ROL ET FERTIER - N° du dossier 20100725 assistée de Me Jacques MARCHAND (avocat au barreau de PARIS)

SDRM

(Société pour l'administration de Droit de Reproduction Mécanique des auteurs, compositeurs et éditeurs)

225 avenue Charles de Gaulle

92200 NEUILLY SUR SEINE

Représentée par la SCP JULLIEN, LECHARNY, ROL ET FERTIER - N° du dossier 20100725, assistée de Me Jacques MARCHAND (avocat au barreau de PARIS)

Société COMOTION devenue NEW DEAL ayant pour mandataire ad hoc Monsieur Didier COURTOUX.

59 rue de Ponthieu

475008 PARIS

Défaillante - assignée à la secrétaire de Me COURTOUX

Monsieur Marc BRITAN

4 bis rue de la Pommeraie

92210 ST CLOUD

Défaillant - non assigné

Monsieur Vincent BRULEY

191 rue de l'Université

75007 PARIS

Défaillant - non assigné

Maître Didier COURTOUX, agissant en qualité de mandataire ad hoc de la société NEW DEAL anciennement dénommée COMOTION

62, bld de Sébastopol

75003 PARIS

Défaillant - assigné à secrétaire

INTERVENANT FORCÉ

Société CESAR EDITION

12 rue de la Vacquerie

75011 PARIS

Représentée par Me Farid SEBA - N° du dossier 12752 assistée de Me Barberine MARTINET de DOUHET (avocat au barreau de Paris)

INTERVENANTE VOLONTAIRE

Composition de la cour :

L'affaire a été débattue à l'audience publique du 06 Octobre 2010, Madame Ingrid ANDRICH, conseiller, ayant été entendu en son rapport, devant la cour composée de :
Monsieur Jean-François FEDOU, président,
Madame Ingrid ANDRICH, conseiller,
Monsieur Philippe BOIFFIN, conseiller, qui en ont délibéré,
Greffier, lors des débats : Madame Marie-Pierre LOMELLINI

FAITS ET PROCÉDURE,

Au début de l'année 1987, en exécution d'un protocole d'accord intervenu le 17 décembre 1986 entre Monsieur RANCILIO et la société COMOTION SARL représentée par son gérant Monsieur BRITAN, la société COMOTION MUSIQUE a été créée, et elle a bénéficié, suivant contrat en date du 10 février 1987, de la cession des contrats d'enregistrement exclusif ou de licence relatifs à plusieurs artistes, dont la société COMOTION SARL était bénéficiaire, en particulier des contrats signés avec les membres du groupe 'PORTE MENTAUX' : Messieurs PALLIGIANO, THOLLON, FAISAN et PAUL.

Par ailleurs, la société EDITIONS DU FELIN, qui déclare avoir été dénommée EDITIONS CESAR RANCILIO et EDITIONS MUSICALES CESAR, a, le 31 janvier 1987, signé avec Madame PORRASSE, dite Guesch PATTI, un contrat d'enregistrement exclusif ; en exécution de ce contrat, la société EDITIONS DU FELIN a produit les enregistrements de deux oeuvres, l'une intitulée 'ETIENNE' dont le co-auteur est Monsieur BRULEY, l'autre intitulée 'UN ESPOIR' dont le co-auteur est Monsieur RASE dit ROSE.

La société EDITIONS DU FELIN a donné licence à la société COMOTION MUSIQUE pour la commercialisation de ces deux titres ; selon ces dernières, des contrats d'édition musicale et de cession des droits d'auteur ont, le 2 mars 1987, été établis entre les sociétés EDITIONS DU FELIN et COMOTION MUSIQUE et Madame PORRASSE, Monsieur BRULEY et Monsieur RASE. Les deux titres 'ETIENNE' et 'UN ESPOIR' ont obtenu un immense succès commercial au cours de l'été 1987.

Au motif qu'elle avait découvert en mars 1988 que la société EMI MUSIC PUBLISHING avait signé en octobre 1987 des contrats d'édition avec les auteurs de ces chansons alors que ceux-ci n'étaient plus titulaires de leurs droits d'auteur qu'ils avaient cédés le 2 mars 1987, et un contrat avec la société COMOTION SARL qui n'a jamais eu la qualité d'éditeur de ces deux oeuvres, la société EDITIONS DU FELIN a fait défense à la SACEM et à la SDRM, le 22 juin 1988, de se dessaisir et de payer une quelconque somme à raison de l'exploitation de ces deux oeuvres.

Le 22 juillet 1988, la société EDITIONS DU FELIN a, par ordonnance rendue à sa requête, obtenu l'autorisation, au préjudice de la société COMOTION SARL, de saisir et arrêter, à hauteur de 1 600 000 francs, les sommes détenues par la SACEM pour le compte de cette

société. La BANQUE CENTRALE DES COOPÉRATIVES ET DES MUTUELLES (BCCM) qui s'est vu céder par la société COMOTION SARL, en octobre 1986, 'toutes les redevances des droits de reproduction mécanique à revenir de la SDRM et des droits d'exécution publique à revenir de la SACEM', puis le 25 août 1987, selon trois bordereaux signifiés à la SACEM en septembre 1987, une créance concernant plusieurs auteurs dont Johnny CLEGG, et enfin le 12 octobre 1987, une créance concernant l'oeuvre de Madame PORRASSE dite Guesch PATTI, auteur, a demandé la mainlevée des saisies.

Par ordonnance de référé rendue le 26 octobre 1988, rejetant partiellement la demande de mainlevée, toutes sommes revenant à la société COMOTION SARL ont été consignées entre les mains de la SACEM à concurrence de 2 050 000 francs (312 520 euros), montant de la créance revendiquée par les sociétés EDITIONS DU FELIN et COMOTION MUSIQUE, dans l'instance engagée par la société EDITIONS DU FELIN selon assignation du 31 août 1988.

Cette assignation à comparaître devant le tribunal de commerce de Nanterre a été délivrée à la société COMOTION SARL, devenue NEW DEAL, et à la SACEM pour obtenir le règlement des sommes au titre des redevances retenues par la SACEM pour les oeuvres 'ETIENNE' et 'UN ESPOIR', pour lesquelles la société EDITIONS DU FELIN prétend être bénéficiaire d'un contrat de cession et d'édition en date du 2 mars 1987 signé avec les auteurs et coauteurs de ces oeuvres, Madame PORRASSE et Messieurs BRULEY et RASE, instance à laquelle est intervenue volontairement la société COMOTION MUSIQUE.

La société EMI MUSIC PUBLISHING a été assignée en intervention forcée le 30 décembre 1988, et les co-auteurs des deux oeuvres musicales 'ETIENNE' et 'UN ESPOIR' ont été assignés le 16 janvier 1989.

Par ailleurs, se prévalant de ce qu'en fraude de ses droits, la société COMOTION SARL, dont elle avait acquis le fonds de commerce le 10 février 1987 comprenant les contrats de cession et d'édition des oeuvres du groupe PORTE MENTAUX, avait cédé, en octobre 1987, à la BCCM des créances d'éditeur et, en février 1988, à la société EMI MUSIC PUBLISHING, des contrats de cession et d'éditions musicales conclus avec les membres de ce groupe, la société COMOTION MUSIQUE a, le 22 juillet 1988, obtenu par ordonnance sur requête l'autorisation de saisir et arrêter les sommes détenues par la SACEM et la SDRM pour sûreté de sa créance évaluée à 450 000 francs. Puis, la société COMOTION MUSIQUE a fait délivrer, le 1er septembre 1988, une assignation à comparaître devant le tribunal de commerce de Nanterre à la société COMOTION SARL et à la SACEM, pour obtenir le versement de toutes les redevances éditoriales résultant de l'exploitation des oeuvres composées par le groupe PORTE MENTAUX, objets des contrats d'édition cédés le 10 février 1987.

La société COMOTION MUSIQUE a attiré en intervention forcée la société BCCM et la société EMI MUSIC PUBLISHING par exploit du 21 décembre 1988 et les auteurs, membres du groupe PORTE MENTAUX, par exploit du 8 février 1989.

Le 25 juillet 1989, Messieurs PALLIGIANO, THOLLON, FAISAN et PAUL, membres du groupe PORTE MENTAUX, ont assigné devant le tribunal de grande instance de Nanterre la société COMOTION SARL, la société COMOTION MUSIQUE et la société EMI MUSIC PUBLISHING, ainsi que la SACEM et la SDRM, pour voir prononcer la résolution de tous les contrats de cession éditoriale sur leurs oeuvres musicales, ainsi que la résolution ou à défaut la résiliation des contrats de préférence éditoriale conclus au bénéfice de la société COMOTION SARL. Par jugement du 28 novembre 1990, le tribunal de grande instance de Nanterre a sursis à statuer jusqu'à l'issue de la procédure devant le tribunal de commerce ; l'instance n'a pu reprendre à ce jour.

La société COMOTION SARL, devenue NEW DEAL en 1988, a fait l'objet d'une liquidation judiciaire en juin 1992 ; les sociétés COMOTION MUSIQUE et EDITIONS DU FELIN n'ont pas effectué de déclarations de créances.

Les deux instances engagées devant le tribunal de commerce par assignations des 31 août et 1^{er} septembre 1988 ont été jointes par un jugement avant dire droit en date du 11 février 1994, lequel a ordonné le sursis à statuer dans l'attente de l'issue de la plainte pénale déposée par Monsieur RANCILIO et la société COMOTION MUSIQUE en mars 1988 ; le sursis à statuer a été de nouveau prononcé le 9 avril 1998 et le 16 mars 2000.

Par jugement correctionnel du 26 mai 1995, confirmé par arrêt de la cour d'appel de Versailles le 14 mai 1997, Monsieur BRITAN a été jugé coupable de faux et usage de faux lors de la conclusion d'un contrat d'enregistrement phonographique entre la société qu'il dirigeait et Madame PORRASSE. Le 15 novembre 2000, Madame PORRASSE dite Guesch PATTI, Messieurs ROSE et BRULEY et la société EMI MUSIC PUBLISHING ont assigné devant le tribunal de grande instance de Paris le liquidateur de la société COMOTION SARL, afin de voir résilier les contrats d'édition portant sur quatre oeuvres dont 'ETIENNE' et 'UN ESPOIR' ; les sociétés EDITIONS DU FELIN et COMOTION MUSIQUE sont intervenues à cette instance, et, par décision du 15 janvier 2003, le tribunal de grande instance de Paris a sursis à statuer sur la demande de résiliation des contrats d'édition et de cession de ces deux oeuvres dans l'attente de la décision devant être rendue par le tribunal de commerce de Nanterre.

Par jugement rendu le 28 septembre 2005, le tribunal de commerce de Nanterre a :

- donné acte aux sociétés SACEM et SDRM de ce qu'elles s'en rapportent à justice ;
- dit recevables les demandes formées par les sociétés COMOTION MUSIQUE et EDITIONS DU FÉLIN et celles formées par Messieurs PAUL, PALLIGIANO, THOLLON et FAISAN ;
- ordonné à la société SACEM et à la société SDRM de produire les mêmes documents pour les autres oeuvres en litige, soit : 'UN ESPOIR' et les oeuvres du groupe PORTE MENTAUX, pour que soient mises en évidence les parts revenant à chacun ;
- ordonné à la société SACEM de verser les redevances sur ces autres oeuvres réparties de la même façon, aux auteurs, à EMI et à COMOTION MUSIQUE et EDITIONS DU FELIN et agissant sous l'enseigne 'LES EDITIONS MUSICALES CÉSAR' ou 'EDITIONS CÉSAR', jusqu'au 15 avril 1999 ;
- dit n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire ;

- débouté les parties de toutes leurs autres demandes et laissé les dépens à la charge de chacune.

Par arrêt en date du 31 mai 2007, la cour d'appel de Versailles, saisie par les sociétés EDITIONS DU FELIN et COMOTION MUSIQUE, a constaté la péremption emportant extinction de l'instance et condamné les sociétés EDITIONS DU FELIN et COMOTION MUSIQUE in solidum au paiement de diverses indemnités sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens.

La Cour de cassation, deuxième chambre civile, a, par arrêt du 30 avril 2009, cassé et annulé cet arrêt et renvoyé l'affaire devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée. La société EMI MUSIC PUBLISHING a saisi la cour de renvoi par déclaration du 15 décembre 2009.

Les sociétés EDITIONS DU FELIN et COMOTION MUSIQUE ont, pour leur part, saisi la cour de renvoi par déclaration du 4 février 2010.

Les sociétés EDITIONS DU FELIN et COMOTION MUSIQUE, par conclusions signifiées le 24 septembre 2010 auxquelles il y a lieu de se reporter pour plus ample exposé des moyens, sollicitent à titre principal qu'il soit sursis à statuer au fond dans l'attente de la rectification des erreurs matérielles et omissions de statuer affectant le jugement rendu le 28 septembre 2005 qui, selon ses motifs, leur reconnaît la qualité de co-éditeurs des oeuvres 'ETIENNE' et 'UN ESPOIR', reconnaît à la société COMOTION MUSIQUE sa qualité de cessionnaire du catalogue éditorial de la société COMOTION SARL devenue NEW DEAL, cédé par acte du 10 février 1987, et considère que les sommes collectées par les sociétés SACEM et SDRM au titre de l'exploitation de ces deux oeuvres et au titre des oeuvres, objets des contrats d'édition cédés le 10 février 1987, doivent être partagées par moitié entre les sociétés EDITIONS DU FELIN et COMOTION MUSIQUE.

Elles soulèvent, au visa de l'article 122 du code de procédure civile, le défaut d'intérêt à agir de la société EMI MUSIC PUBLISHING, et le défaut de qualité à agir de la société G.M.F. RECOUVREMENT, en soutenant que les créances qui sont l'objet du litige ne figurent pas dans la liste des actifs apportés par la société BCCM à la société MAXI PLUS FINANCE devenue G.M.F. BANQUE, société qui est devenue G.M.F. RECOUVREMENT, et en invoquant subsidiairement, au visa des articles 564 et suivants du même code, le caractère nouveau des demandes formées par la société G.M.F. RECOUVREMENT, alors que la société BCCM, assignée en intervention forcée, n'a jamais demandé dans l'une quelconque des instances le paiement des redevances éditoriales collectées, saisies et séquestrées entre les mains de la société SACEM en raison de l'exploitation des oeuvres 'ETIENNE' et 'UN ESPOIR', ni en raison de l'exploitation des oeuvres cédées le 10 février 1987 au nombre desquelles se trouvent celles du groupe PORTE MENTAUX, ainsi que le reconnaissait la société G.M.F. RECOUVREMENT dans les conclusions signifiées pour la première fois devant la cour d'appel le 1er septembre 2006.

Plus subsidiairement encore, elles concluent au mal fondé des demandes de la société G.M.F. RECOUVREMENT, exposant que les créances cédées par la société COMOTION SARL à la société BCCM ont été considérées comme des créances litigieuses par deux ordonnances de référé des 26 octobre 1986 et 28 mai 1989, que le bordereau signifié à la SACEM le 12 octobre 1987 n'a pas été accompagné d'un acte de cession de créance et qu'enfin le bordereau de cession de créances non individualisées du 23 octobre 1986 ne se rapporte pas au contrat de prêt du 29 octobre 1986 et ne leur est pas opposable.

Elles soutiennent qu'il résulte de l'aveu judiciaire de Madame PORRASSE en date du 4 mars 1998 et des aveux extra-judiciaires des auteurs des oeuvres 'ETIENNE' et 'UN ESPOIR' en date du 19 mai 2006 que les sociétés EDITIONS DU FELIN et COMOTION MUSIQUE sont les seuls éditeurs depuis le 2 mars 1987 de ces deux oeuvres musicales, et qu'elle rapportent ainsi la preuve d'un droit de propriété attaché aux oeuvres 'ETIENNE' et 'UN ESPOIR', antérieur à celui dont se prévaut la société EMI MUSIC PUBLISHING.

Elles demandent à la cour d'appel de juger que les contrats de cession et d'édition musicale conclus par les auteurs de ces oeuvres avec la société EMI MUSIC PUBLISHING le 8 octobre 1987 et le contrat de coédition conclu le 9 octobre 1987 leur sont inopposables. Elles reprochent à la société EMI MUSIC PUBLISHING d'avoir contrevenu sciemment à son obligation de vérifier la chaîne des droits d'auteur, se rendant ainsi coupable d'actes de contrefaçon reconnus comme tels par Madame PORRASSE le 4 mars 1988, soutenant à cet égard que la société COMOTION SARL devenue NEW DEAL, ne pouvait céder à la société EMI MUSIC PUBLISHING des droits qui ne lui appartenaient pas.

Aussi, elles demandent à la cour de :

- dire et juger que toutes les sommes saisies en juillet 1988 à raison de l'exploitation des oeuvres 'Etienne' et 'Un Espoir' et celles consignées entre les mains de la SACEM depuis le 26 octobre 1988 à raison de l'exploitation de ces oeuvres sont dues et doivent être réglées par la SACEM et la SDRM aux sociétés appelantes, avec intérêts au taux légal depuis le 29 juin 1988, - condamner la société EMI MUSIC PUBLISHING à leur verser la somme provisionnelle de 2 300 000 euros, sauf à parfaire, et ce avec intérêts au taux légal à compter du 29 juin 2008,
- désigner un expert aux frais solidaires des sociétés SACEM et SDRM et EMI MUSIC PUBLISHING pour établir le montant des droits collectés depuis avril 1987, ceux qui ont été versés par les sociétés SACEM et SDRM à tort, tant à la société EMI MUSIC PUBLISHING qu'à la société BCCM, injonction devant être donnée sous astreinte de 1000 euros par jour de retard à ces sociétés de communiquer tous les éléments permettant de connaître le montant des redevances collectées et redistribuées depuis avril 1987,
- condamner solidairement la société EMI PUBLISHING FRANCE et la SACEM et la SDRM à leur verser toutes les sommes versées par la SACEM et la SDRM depuis octobre 1987 à quelque titre que ce soit, en raison de l'exploitation des oeuvres 'ETIENNE' et 'UN ESPOIR', et ce avec intérêts au taux légal à compter du 29 juin 1988,
- condamner la société GFM RECOUVREMENT, dans l'hypothèse où il serait jugé qu'elle vient aux droits de la BCCM, à leur verser l'intégralité des redevances éditoriales qui ont été

versées par la SACEM et la SDRM à la BCCM, au titre de l'exploitation des oeuvres 'ETIENNE' et 'UN ESPOIR', et ce avec intérêts au taux légal à compter du 29 juin 1988,
- ordonner la capitalisation des intérêts conformément à l'article 1154 du code civil,
- condamner solidairement les sociétés EMI MUSIC PUBLISHING, G.M.F.

RECOUVREMENT et les auteurs des oeuvres 'ETIENNE' et 'UN ESPOIR' à leur verser la somme respective de 50 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

En ce qui concerne les oeuvres des membres du groupe PORTE MENTAUX, les sociétés EDITIONS DU FELIN et COMOTION MUSIQUE demandent à la cour de déclarer irrecevables et subsidiairement mal fondés, la société G.M.F. RECOUVREMENT et la EMI MUSIC PUBLISHING et Messieurs PALLIGIANO, THOLLON, FAISAN et PAUL. Elles lui demandent également de prendre acte de l'aveu judiciaire des auteurs, membres du groupe PORTE MENTAUX, selon lequel la cession qu'ils ont consentie le 5 février 1988 à la société EMI MUSIC PUBLISHING est irrégulière, et que ni la société EMI MUSIC PUBLISHING ni la société COMOTION SARL devenue NEW DEAL ne leur ont versé une quelconque avance sur droits d'auteur et n'ont jamais exploité leurs oeuvres.

Elles soutiennent que la société COMOTION MUSIQUE est cessionnaire depuis le 10 février 1987 des contrats d'édition et de préférence éditoriale conclus par la société COMOTION SARL avec Messieurs PALLIGIANO, THOLLON, FAISAN et PAUL composant le groupe PORTE MENTAUX, et que le contrat du 5 février 1988 par lequel la société COMOTION SARL a cédé à la société EMI MUSIC PUBLISHING des droits de reproduction et de représentation des œuvres composées par les membres du groupe PORTE MENTAUX, s'analysant en la vente de la chose d'autrui, ne lui est pas opposable.

La société COMOTION MUSIQUE expose que les auteurs ont été informés de l'arrêt de l'activité de la société COMOTION SARL, que leur consentement est certain dans la mesure où les contrats qu'ils avaient signés en 1985 et 1986 contenaient une clause de rétrocession, qu'un contrat d'enregistrement a été signé avec la société COMOTION MUSIQUE le 3 février 1987, et qu'enfin, ils ont sollicité et obtenu de la société COMOTION MUSIQUE le paiement d'avances sur leurs droits d'auteurs.

Elle oppose à la demande de résolution ou de résiliation du contrat de cession du 10 février 1987, formée au nom des membres du groupe PORTE MENTAUX auteurs, qu'ils ne peuvent lui reprocher valablement une absence d'exploitation des oeuvres. Elle demande encore à la cour d'appel de dire que toutes les sommes saisies depuis le 22 juillet 1988 et consignées entre les mains de la SACEM et la SDRM depuis l'ordonnance de référé du 26 octobre 2008, au titre des oeuvres objets des contrats d'édition cédés à COMOTION MUSIQUE le 10 février 1987 au nombre desquelles se trouvent les oeuvres composées par le groupe PORTE MENTAUX, sont dues à la seule société COMOTION MUSIQUE, et de condamner les sociétés SACEM et SDRM à régler la totalité des sommes séquestrées sur le compte de cette dernière à raison des oeuvres composées par les membres de ce groupe, avec intérêts au taux légal à compter du 29 juin 1988.

Elle sollicite en outre la condamnation solidaire de la SACEM, de la SDRM et de la société EMI MUSIC PUBLISHING FRANCE à lui régler la totalité des redevances SACEM et SDRM qui ont été versées à cette dernière, et nées du chef de l'exploitation, tant en France qu'à l'étranger, des oeuvres du groupe PORTE MENTAUX, depuis le 5 février 1988, augmentées des intérêts au taux légal à compter du 29 juin 2008.

Elle conclut à la condamnation solidaire de la SACEM et de la société G.M.F. RECOUVREMENT, en tant qu'elle vient aux droits de la BCCM, à verser à la société COMOTION MUSIQUE toute somme éventuellement perçue par celle-ci de la SACEM et de la SDRM au titre des œuvres concernées par la cession du 10 février 1987, augmentées des intérêts au taux légal à compter du 29 juin 1988. A titre subsidiaire, elle demande à la cour de condamner Monsieur BRITAN qui, dans l'acte de cession du 10 février 1987, s'est porté fort de l'accord des auteurs concernés, à lui régler la somme de 150 000 euros sauf à parfaire. Elle demande enfin que soit ordonnée la capitalisation des intérêts conformément à l'article 1154 du code civil, et que la société G.M.F. RECOUVREMENT, la société EMI MUSIC PUBLISHING et les auteurs du groupe PORTE MENTAUX soient condamnés à lui verser la somme de 50 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile. Les sociétés appelantes concluent à la condamnation solidaire des autres parties aux entiers dépens.

Suivant conclusions récapitulatives signifiées le 26 août 2010, la société G.M.F. RECOUVREMENT, anciennement dénommée G.M.F. BANQUE, déclarant venir aux droits de la société BCCM, soulève l'irrecevabilité de l'action en revendication introduite par les sociétés EDITIONS DU FELIN et COMOTION MUSIQUE, celles-ci ayant perdu, faute d'avoir produit leur créance, la qualité revendiquée de créancières de la société COMOTION SARL, en application des dispositions de l'article 53 de la loi du 25 janvier 1985 applicables à la date de l'état des créances de la liquidation judiciaire de la société NEW DEAL (anciennement COMOTION). Elle se prévaut de trois créances :

- la première en date du 23 octobre 1986, signifiée à la SACEM le 24 novembre 1986, antérieure à l'acte de cession entre la société COMOTION MUSIQUE et la société COMOTION,
- la deuxième en date du 25 août 1987 signifiée à la SACEM le 10 septembre 1987 relative à JEAN M'BA et REMI WATZER et JOHNNY CLEGG et SAVUKA, pour des auteurs et des œuvres étrangères au présent litige qui n'apparaissent pas à l'acte de cession du 10 février 1987,
- la troisième du 12 octobre 1987 concernant les deux oeuvres 'ETIENNE' et 'UN ESPOIR'.

Elle fait valoir que, sauf à démontrer que la troisième créance aurait été auparavant cédée par la société COMOTION SARL à la société COMOTION MUSIQUE, elle établit être propriétaire de ces trois créances dont les deux premières sont incontestables.

Subsidiairement, elle demande à la cour d'infirmer le jugement en ce qu'il a débouté la société BCCM de ses demandes, et elle sollicite qu'il soit ordonné à la SACEM de lui reverser, à titre principal, la totalité des redevances bloquées à son profit sur les comptes n° 884.015 et 884.022, à titre subsidiaire, les redevances bloquées à son profit sur le compte n° 884.018.

Elle demande également la condamnation solidaire des sociétés EDITIONS DU FELIN et COMOTION MUSIQUE à lui verser 15.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile et à supporter les entiers dépens.

La SOCIÉTÉ DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET EDITEURS DE MUSIQUE, dite SACEM, et la SOCIÉTÉ POUR L'ADMINISTRATION DU DROIT DE REPRODUCTION MÉCANIQUE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET EDITEURS, dite SDRM, par conclusions signifiées le 13 août 2010, font valoir que les sociétés EDITIONS DU FELIN et COMOTION MUSIQUE, qui se prétendent titulaires des droits éditoriaux sur les oeuvres 'ETIENNE' et 'UN ESPOIR', n'en rapportent pas la preuve puisqu'elle ne produisent, ni contrats de cession et d'édition d'oeuvres musicales signés de Madame PORRASSE et de Messieurs ROSE et BRULEY, ni bulletin de déclaration à la SACEM, alors qu'en revanche, la société COMOTION SARL a bien déposé un contrat de cession et d'édition daté du 2 mars 1987 afférent à l'oeuvre 'UN ESPOIR' et un autre contrat de cession et d'édition afférent à l'oeuvre 'ETIENNE', ainsi qu'il résulte nécessairement de la mention : ' ce dépôt annule et remplace le dépôt du 2 mars 1987" apposée sur chacun des deux bulletins de déclaration enregistrés le 28 octobre 1988.

En ce qui concerne le titularité des droits éditoriaux portant sur les oeuvres du groupe PORTE MENTAUX, la société SACEM conteste que, tant le protocole signé entre Monsieur RANCILIO et la société COMOTION SARL prévoyant la création d'une future société COMOTION MUSIQUE et la cession par la société COMOTION SARL du bénéfice des contrats d'enregistrement exclusifs relatifs aux artistes (dont le groupe PORTE MENTAUX), que le contrat de cession signé le 10 février 1987, puissent être considérés comme réalisant la cession d'un fonds de commerce dès lors que :

- le contrat est qualifié de 'cession de contrats', ce qui exclut qu'il constitue la cession de la totalité d'un fonds de commerce ;
- le contrat ne porte à aucun moment sur l'ensemble des éléments corporels ou incorporels composant un fonds de commerce, puisque la société COMOTION SARL était titulaire d'autres droits éditoriaux que ceux du groupe PORTE MENTAUX, qui n'ont pas été inclus dans la cession, et qu'elle a conservé le droit à sa dénomination.

Elle rappelle que la société COMOTION MUSIQUE, faute d'immatriculation, n'avait pas d'existence légale à cette date, et que l'accord du 10 février 1987 obligeait la société COMOTION SARL à obtenir l'accord de tous les artistes concernés.

La société SACEM fait remarquer que le contrat d'édition et de cession daté du 2 mars 1987 versé aux débats par les sociétés appelantes, ne porte que sur l'oeuvre UN ESPOIR, n'est pas signé ni paraphé par les auteurs, porte en en-tête la dénomination COMOTION et EDITIONS MUSICALES CÉSAR et en dernière page la dénomination COMOTION MUSIQUE et EDITIONS MUSICALES CÉSAR, contrat qui n'a pu être produit au soutien d'un bulletin de déclaration que la SACEM aurait rejeté en raison de l'irrégularité de ce contrat.

Elle dénie toute portée à l'allégation faite par les sociétés COMOTION MUSIQUE et EDITIONS DU FELIN d'un aveu judiciaire qui ne répondrait pas aux exigences de l'article L 131-3 du code de la propriété intellectuelle, subordonnant la transmission des droits de

l'auteur à la mention, dans l'acte de cession de chacun des droits cédés, de la délimitation de l'étendue, la destination, le lieu et la durée du domaine de l'exploitation.

Aussi, les sociétés SACEM et SDRM demandent à la cour d'appel de :

- relever que l'arrêt rendu le 14 mars 1997 en matière pénale est constitutif de chose jugée en ce qu'il a relaxé Monsieur BRITAN du chef de faux au motif décisoire qu'il était impossible de dire si les contrats d'édition conclus par la société COMOTION SARL étaient des faux ;
- juger que les sociétés EDITIONS DU FELIN et COMOTION MUSIQUE ne justifient d'aucun contrat de cession et d'édition sur les oeuvres 'ETIENNE' et 'UN ESPOIR' conclu par écrit et satisfaisant aux dispositions de l'article L 131-3 du code de la propriété intellectuelle, ni d'un aveu mentionnant ou impliquant les éléments substantiels visés à l'article précité ;
- juger que ces sociétés ne rapportent pas davantage la preuve de l'existence d'un contrat de cession de fonds de commerce, ou d'un accord des auteurs constituant le groupe PORTE MENTAUX conformément aux dispositions de l'article 131-16 du code de la propriété intellectuelle, à la cession des contrats d'édition des oeuvres intitulées : BLEU BLANC NOIR - LA ROSE NOIRE – LE JARDIN DE LA MISERE - CHALALA - ELSA FRAULEIN- PLUS D'AMOUR - EXTERMINATION - ASSASSINS - LES PM - et enfin JUSTE UNE BOMBE, en conséquence les débouter de toutes leurs demandes, fins et conclusions.

Subsidiairement, les sociétés SACEM et SDRM s'opposent à ce qu'une condamnation solidaire soit prononcée à leur encontre pour paiement de toutes les sommes séquestrées depuis le 26 octobre 1998 et, plus subsidiairement encore, dans l'hypothèse où la cour d'appel ferait droit à cette demande, la SACEM forme un appel en garantie à l'encontre des sociétés EMI MUSIC PUBLISHING et G.M.F. RECOUVREMENT. Enfin, la SACEM demande à la cour d'appel de juger que la société COMOTION MUSIQUE, immatriculée le 18 avril 1989, ne peut se prévaloir d'un contrat antérieur à cette date conclu avec l'ensemble des auteurs, et que la société EDITIONS DU FELIN qui n'est pas membre de la SACEM ne rapporte pas la preuve de ce qu'elle vient aux droits de la société EDITIONS MUSICALES CÉSAR ou de la société EDITIONS CÉSAR ou autres dénominations. Elle sollicite enfin la condamnation in solidum des sociétés appelantes principales à lui verser 10 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile. Madame Patricia PORRASSE, dite Guesch PATTI, et Monsieur Christophe RASE, dit CHRISTOPHE ROSE, par conclusions du 15 juillet 2010, répliquent que les demandes des sociétés EDITIONS DU FELIN et COMOTION MUSIQUE, visant à faire annuler et reconnaître l'absence de validité du dépôt à la SACEM des contrats de cession et d'édition du 8 octobre 1987 au nom de la société COMOTION SARL, devenue NEW DEAL, au motif que seule la société COMOTION MUSIQUE serait l'éditeur des oeuvres, se heurtent au principe de l'autorité de la chose jugée par arrêt de la cour d'appel de Versailles en date du 14 mai 1997 qui précise : 'en raison des divergences existantes entre les déclarations des parties et des témoins, des contradictions et de l'absence d'élément décisif probant, il n'a pas été possible de déterminer si les EDITIONS MUSICALES CESAR étaient titulaires seules ou pour moitié avec COMOTION MUSIQUE des droits éditoriaux relatifs aux oeuvres 'ETIENNE' et 'UN ESPOIR' et qu'il n'était pas établi que les contrats attribuant ces droits à la société COMOTION SARL soient des faux'.

Ils soulèvent également le défaut de qualité à agir de la société EDITIONS DU FELIN, dans la mesure où les deux sociétés appelantes soutiennent que, le 10 février 1987, la société COMOTION SARL a cédé à la seule société COMOTION MUSIQUE les droits éditoriaux revendiqués. Ils soulèvent encore l'irrecevabilité des demandes formées par la société G.M.F. RECOUVREMENT, laquelle ne prouve pas venir aux droits de la société BCCM en ce qui concerne les créances litigieuses qui sont exclues du contrat d'apport conclu entre la BCCM et la société MAXI PLUS FINANCE.

Subsidiairement sur le fond, ils dénie l'existence d'un contrat d'édition avec la société COMOTION MUSIQUE et la société EDITIONS DU FELIN, alors que les auteurs ont consenti le 2 mars 1987 un contrat d'édition au profit de la seule société COMOTION SARL devenue NEW DEAL, dénonçant la confusion entretenue entre les sociétés COMOTION SARL et COMOTION MUSIQUE, et alors que les sociétés appelantes ne démontrent pas que les auteurs aient pu avoir connaissance du litige existant entre la société COMOTION MUSIQUE, Monsieur BRITAN et la société COMOTION SARL ce qui exclut toute faute de Madame PORRASSE ou de Monsieur ROSE. Dénonçant l'absence d'exécution des contrats de cession et d'édition d'oeuvre musicale qu'ils ont conclus avec la société COMOTION SARL et le défaut d'exploitation permanente et suivie exigée par l'article L 132-12 du code de la propriété intellectuelle, ils demandent à la cour d'appel de prononcer la résolution à effet du 2 mars 1987 des contrats aux torts de la société COMOTION SARL, résolution opposable à la société G.M.F. RECOUVREMENT.

Ils font valoir que le comportement fautif des sociétés EDITIONS DU FELIN et COMOTION MUSIQUE a conduit au blocage des oeuvres qui ne peuvent être exploitées, ni faire l'objet d'aucune synchronisation ou illustration sonore.

Ils demandent à la cour d'appel, à titre principal, de déclarer irrecevables les demandes des sociétés EDITIONS DU FELIN et COMOTION MUSIQUE en application des dispositions de l'article 480 du code de procédure civile, de dire irrecevables les demandes formées par la société G.M.F. RECOUVREMENT, subsidiairement de débouter la société EDITIONS DU FELIN et la société COMOTION MUSIQUE de leurs demandes.

Ils sollicitent, au constat de la liquidation de la société NEW DEAL clôturée pour insuffisance d'actif, que les contrats de cession d'oeuvre musicale conclus le 2 mars 1987 entre Madame PORRASSE, Monsieur BRULEY et la société COMOTION/NEW DEAL pour l'oeuvre 'ETIENNE', et entre Madame PORRASSE, Monsieur RASE et cette même société pour l'oeuvre 'UN ESPOIR', soient résolus aux torts et griefs de ladite société pour inexécution de ses obligations. Ils demandent encore la condamnation des sociétés EDITIONS DU FELIN et COMOTION MUSIQUE à verser à Madame PORRASSE dite Guesch PATTI et à Monsieur RASE la somme de 50.000 euros chacun pour procédure abusive, outre 20.000 euros chacun en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Madame Jeannine Thérèse COURTIN, venant aux droits en qualité de légataire universel de son fils Michel PAUL décédé, et Messieurs Sylvain THOLLON, Fabrice PALLIGIANO et Marc FAISAN, par conclusions signifiées le 9 septembre 2010, demandent à la cour d'appel de :

- constater le caractère illicite de la convention de transfert, signée le 10 février 1987 entre les sociétés NEW DEAL et COMOTION MUSIQUE, de tous les contrats d'édition et de préférence que les auteurs du groupe PORTE MENTAUX avaient conclus auparavant, et, à défaut, de prononcer la résolution globale de cette convention, et d'annuler les dispositions visant au transfert des contrats d'édition des oeuvres du groupe PORTE MENTAUX de l'une vers l'autre société ;
- constater qu'à raison de ce transfert, de sa cessation d'activité puis de sa liquidation, la société NEW DEAL a manqué à toutes ses obligations légales et contractuelles envers les auteurs, et prononcer la résolution des divers contrats de cession et d'édition qui accordaient le bénéfice patrimonial d'exploitation des oeuvres des auteurs de ce groupe à la société NEW DEAL, pour les vingt-neuf oeuvres concernées par ces contrats, et, subsidiairement, constater la résiliation à compter de la cession fautive ;
- accorder en conséquence le bénéfice patrimonial d'exploitation des oeuvres du groupe PORTE MENTAUX 'à la société NEW DEAL' (sic) ;
- constater que la société NEW DEAL ne pouvait pas accorder le bénéfice d'une co-édition de dix de ces oeuvres à la société EMI MUSIC PUBLISHING comme figurant aux conventions du 5 février 1988 ;
- prononcer la résolution des contrats de cession et de co-édition musicale aux torts de la société EMI MUSIC PUBLISHING, qui a failli au respect de ses obligations légales et contractuelles envers les auteurs du groupe PORTE MENTAUX ;
- débouter la société EMI MUSIC PUBLISHING de ses revendications de titularité de droits de co-édition sur ces dix oeuvres, et d'attribution de la part des redevances d'exploitation afférentes ;
- dire que c'est à tort que la SACEM a libéré les montants correspondants durant les années de procédure en les versant à cette société, et ordonner à la société EMI MUSIC PUBLISHING de rembourser ces sommes à la SACEM/SDRM ;
- débouter la société G.M.F. RECOUVREMENT de toutes ses demandes en raison de la résolution ou résiliation des contrats ;
- dire que l'intégralité des montants correspondant à l'intégralité de la part éditoriale de l'ensemble des oeuvres à compter du bulletin n° 517 et jusqu'au dernier bulletin au jour de l'arrêt doit être versée aux seuls auteurs ;
- subsidiairement, si la cour d'appel validait la cession de la moitié de cette part à la société EMI MUSIC PUBLISHING, et si elle considérait que celle-ci n'a pas failli à ses obligations, ordonner à la SACEM de régler l'autre moitié directement aux auteurs, la société COMOTION SARL ne pouvant y prétendre.

Ils sollicitent en outre la condamnation de la société COMOTION MUSIQUE à payer à chacun d'entre eux la somme de 2.500 euros en réparation des frais qu'ils ont dû exposer lors de l'instance devant la première chambre de la cour d'appel de Versailles et au titre de la présente instance, ainsi que la condamnation des sociétés COMOTION MUSIQUE et EMI

MUSIC PUBLISHING à payer à chacun d'entre eux la somme de 5.000 euros au titre des frais irrépétibles engagés par eux devant la présente juridiction.

Suivant conclusions du 1er septembre 2010, la société EMI MUSIC PUBLISHING FRANCE relève qu'après cassation prononcée le 31 mai 2007, les sociétés EDITIONS DU FELIN et COMOTION MUSIQUE ont tardé à saisir la cour d'appel de renvoi postérieurement à la démarche qu'elle avait formée pour mettre fin à un litige qui dure depuis plus de vingt ans. Elle expose que les procédures enrôlées sous deux numéros différents ont été jointes par ordonnance du 12 février 2010, ce qui anéantit l'argumentation adverse relative à l'irrecevabilité d'EMI MUSIC PUBLISHING à critiquer le jugement du tribunal de commerce.

Elle reproche notamment à ce jugement d'avoir éludé la question de la titularité des droits d'édition sur les oeuvres en cause et d'avoir procédé à une répartition des droits entre les trois sociétés qui les revendiquent, revenant à leur reconnaître à toutes la qualité d'éditeur. Elle oppose aux prétentions des sociétés EDITIONS DU FELIN et COMOTION MUSIQUE, relatives aux oeuvres 'ETIENNE' et 'UN ESPOIR', que celles-ci ne justifient pas d'un contrat de cession ou d'édition à leur profit, qu'elles ne sont parvenues à faire juger que les contrats de cession et d'édition bénéficiant à la société EMI MUSIC PUBLISHING et signés en mars 1987 entre les auteurs-compositeurs et la société COMOTION SARL, devenue NEW DEAL, étaient des faux malgré la plainte déposée.

Dénonçant la confusion entre la production phonographique des enregistrements des oeuvres et la cession des droits d'auteurs aux sociétés d'édition, entretenue par les sociétés EDITIONS DU FELIN et COMOTION MUSIQUE, elle précise que le litige porte exclusivement sur la revendication des droits éditoriaux des oeuvres écrites par Guesch PATTI d'une part et par le groupe PORTE MENTAUX d'autre part, dont la titularité ne peut s'induire des relations pouvant exister entre les parties au titre de la production de disques ou autres enregistrements.

Elle fait valoir que, contrairement aux obligations incombant légalement aux éditeurs, les sociétés EDITIONS DU FELIN et COMOTION MUSIQUE ne justifient pas une activité éditoriale comme l'édition de partitions, de format de song book, ne versent aux débats aucune pièce s'y rapportant comme la reddition des comptes, et ne peuvent se prévaloir d'aucun aveu qui répondrait aux conditions posées par les articles 1354 et suivants du code civil. En ce qui concerne les oeuvres du groupe PORTE MENTAUX, elle conclut au mal fondé des revendications de la société COMOTION MUSIQUE en arguant de l'absence de validité de la cession du fonds de commerce alléguée et de l'absence d'accord des auteurs. Elle s'oppose à l'argumentation des membres du groupe PORTE MENTAUX, en ce que les péripéties antérieures à la cession des droits intervenue le 5 février 1988 au profit de la société EMI MUSIC PUBLISHING sont sans incidence sur la validité des contrats d'éditions qui ont été signés entre les auteurs et la société COMOTION SARL, puis avec la société EMI MUSIC PUBLISHING.

Elle fait remarquer que le grief lié à l'absence d'exploitation permanente et suivie de la part de la société COMOTION SARL, devenue NEW DEAL, n'a fait l'objet, avant la radiation du registre du commerce de celle-ci en 1995, d'aucune procédure ni demande, et qu'il ne peut lui être fait ce même grief puisqu'elle justifie au regard du montant mis en réserve par la SACEM que les oeuvres ont fait effectivement l'objet d'une exploitation.

Elle conclut à l'infirmité du jugement du tribunal de commerce de Nanterre et demande à la cour d'appel de :

- constater que les sociétés EDITIONS DU FELIN et COMOTION MUSIQUE ne justifient pas de la cession à leur bénéfice des droits éditoriaux des oeuvres 'ETIENNE' et 'UN ESPOIR';
- constater que la société COMOTION MUSIQUE n'est pas cessionnaire des droits éditoriaux sur les oeuvres litigieuses du groupe PORTE MENTAUX ;
- débouter ces sociétés de toutes leurs demandes ;
- débouter Madame COURTIN et Messieurs THOLLON, FAISAN et PALLIGIANO de leurs demandes à son encontre ;
- ordonner à la SACEM de lui verser toutes sommes mises en réserve sur les comptes relatifs aux oeuvres 'ETIENNE' et 'UN ESPOIR', ainsi qu'aux oeuvres du groupe PORTE MENTAUX, soit 57.120,35 euros sur le compte n° 884.018.00 et 36.772,41 euros sur le compte n° 884.025.00 ;
- condamner solidairement les sociétés EDITIONS DU FELIN et COMOTION MUSIQUE à lui verser la somme de 120.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile. Régulièrement assigné par acte du 11 août 2010, Maître Didier COURTOUX, pris en sa qualité de mandataire ad hoc de la société COMOTION SARL, devenue NEW DEAL, a informé la cour qu'il ne constituera pas avoué.

Monsieur Marc BRITAN et Monsieur Vincent BRULEY n'ont pas été assignés dans le cadre de la présente instance ; il y a donc lieu de statuer par défaut.

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 24 septembre 2010.

Par conclusions signifiées le 29 septembre 2010, la SARL EDITIONS DU FELIN et la SARL COMOTION MUSIQUE ont sollicité la révocation de l'ordonnance de clôture. Les parties intimées, comparantes devant la cour de renvoi, se sont opposées à cette demande.

La cour a ordonné la jonction de l'incident au fond.

MOTIFS DE L'ARRÊT :

Sur la demande de révocation de l'ordonnance de clôture :

Considérant qu'au soutien de leur demande de révocation de l'ordonnance de clôture, la SARL EDITIONS DU FELIN et la SARL COMOTION MUSIQUE ont fait valoir que la procédure est irrégulière, faute de mandataire ad hoc dûment désigné par le tribunal de commerce de Paris pour représenter la société NEW DEAL devant le tribunal de commerce de Nanterre saisi le 31 août 1988 par la société EDITIONS DU FELIN en revendication de sa qualité de cessionnaire des droits des auteurs des oeuvres ETIENNE et UN ESPOIR, et donc devant la cour d'appel de Versailles saisie le 15 décembre 2009 comme cour d'appel de renvoi ;

Qu'elles ont invoqué la violation du principe du contradictoire, au motif que la cour ne dispose pas de tous les éléments pour trancher le litige qui lui est soumis, puisque des pièces essentielles n'ont toujours pas été communiquées ;

Qu'elles ont allégué que la société CESAR EDITION, membre des sociétés SACEM et SDRM et cessionnaire du catalogue éditorial de la société EDITIONS DU FELIN par acte du 11 juillet 1989, entend intervenir volontairement dans le cadre de la présente procédure et être partie au procès engagé par la société EDITIONS DU FELIN à propos des oeuvres ETIENNE et UN ESPOIR ;

Considérant que les parties intimées se sont opposées à cette demande, en relevant que le mandataire ad hoc de la société NEW DEAL a été valablement assigné, que leurs pièces ont été communiquées suffisamment avant l'ordonnance de clôture pour permettre aux sociétés appelantes d'en prendre connaissance en temps utile, et que l'intervention volontaire de la société CESAR EDITION, qui reprend la même argumentation que celle développée par ces dernières, ne saurait justifier la révocation de l'ordonnance de clôture ;

Considérant que la cour constate que la société EMI MUSIC PUBLISHING FRANCE a, dans le cadre de la présente procédure, assigné le 11 août 2010 en intervention forcée Maître Didier COURTOUX, en sa qualité de mandataire ad hoc de la société NEW DEAL (anciennement dénommée COMOTION) ;

Qu'elle observe que les parties ont communiqué les pièces utiles à la solution du présent litige à une date suffisamment lointaine de l'ordonnance de clôture pour leur permettre de conclure, sans que puisse être valablement invoquée une violation du principe du contradictoire ;

Qu'elle relève que, conformément aux dispositions de l'article 783 du code de procédure civile, l'intervention volontaire de la société CESAR EDITION est recevable même postérieurement au prononcé de l'ordonnance de clôture, et que les moyens soutenus par cette dernière sont identiques à ceux des sociétés appelantes ;

Considérant que, dans la mesure où, au regard de ce qui précède, il n'est justifié d'aucune cause grave au sens de l'article 784 du code de procédure civile, de nature à justifier la révocation de cette ordonnance, il convient de rejeter la demande présentée par les sociétés appelantes ;

Considérant que, par ailleurs, il y a lieu de donner acte à la société CESAR EDITION de son intervention volontaire, et de constater que cette dernière fait siens les moyens développés par les sociétés EDITIONS DU FELIN et COMOTION MUSIQUE aux termes de leurs conclusions récapitulatives signifiées le 24 septembre 2010 ;

Considérant qu'au surplus, dès lors que Maître Didier COURTOUX, mandataire ad hoc de la société COMOTION SARL, devenue NEW DEAL, a été régulièrement assigné en intervention forcée dans la présente instance par acte du 11 août 2010, le moyen soulevé par les sociétés appelantes, tiré de l'irrégularité de la procédure, doit être écarté.

Sur la demande des sociétés appelantes tendant à ce qu'il soit statué, avant le débat au fond, sur les erreurs matérielles et/ou l'omission de statuer :

Considérant que les sociétés EDITIONS DU FELIN et COMOTION, auxquelles se joint la société CÉSAR EDITION, exposent que, selon le dispositif du jugement rendu le 28 septembre 2005, le tribunal n'a pris de décision que pour l'oeuvre 'UN ESPOIR' et pour 'les autres oeuvres du groupe PORTE MENTAUX', et, pour ces seules oeuvres qualifiées par lui d'"autres oeuvres", a dit que les redevances éditoriales séquestrées devraient être 'réparties de la même façon aux auteurs, à EMI et à COMOTION MUSIQUE et SARL EDITIONS DU FELIN et agissant sous l'enseigne LES EDITIONS MUSICALES CÉSAR ou EDITIONS CÉSAR jusqu'au 15 avril 1999' ;

Qu'elles font valoir que ce dispositif apparaît partiel puisqu'il ne tranche pas la question essentielle de l'oeuvre 'ETIENNE' et des oeuvres autres que celles composées par les 'PORTE MENTAUX', objet du contrat de cession du 10 février 1987, alors même que les premiers juges se sont expliqués dans la partie 'motivation' sur ces prétentions ;

Qu'elles sollicitent que les erreurs susvisées et/ou les omissions de statuer soient réparées avant le débat au fond, afin de permettre que ce débat au fond puisse s'instaurer sur, d'une part les droits et obligations des parties tels qu'issus de la décision, d'autre part la substance du jugement à laquelle est attachée l'autorité de la chose jugée ;

Mais considérant qu'en application des dispositions de l'article 561 du code de procédure civile, tous les points du litige soumis au tribunal sont déférés à la connaissance de la cour à laquelle il revient de statuer à nouveau, en ce compris sur les points qui seraient affectés d'erreurs matérielles ou d'omissions de statuer ;

Considérant qu'au demeurant, dans la mesure où la cour est conduite à se prononcer dans le cadre du présent arrêt sur les diverses demandes dont elle est saisie sur le fond, il n'est justifié d'aucun intérêt à statuer préalablement sur la présente requête aux fins de rectification d'erreurs matérielles et de réparation des omissions de statuer ;

Considérant qu'il y a donc lieu, tout en ordonnant la jonction des procédures enregistrées sous les numéros 09/09633 et 10/04121, de rejeter la demande présentée de ce chef par les sociétés appelantes ;

Considérant que, par ailleurs, il doit être pris acte de ce qu'aux termes de leurs écritures récapitulatives du 24 septembre 2010, les sociétés EDITIONS DU FELIN et COMOTION MUSIQUE ne formulent plus une demande de disjonction d'instance, tendant à ce que soient dissociées, d'une part les questions relatives aux oeuvres 'ETIENNE' et 'UN ESPOIR', d'autre part celles relatives aux oeuvres composées par le groupe des PORTE MENTAUX ;

Considérant qu'à cet égard, il suffit de rappeler qu'il n'existe plus qu'une instance depuis la décision de jonction prononcée le 11 février 1994 par le tribunal de commerce de Nanterre, et que, ainsi que le relève le conseiller de la mise en état dans son ordonnance du 16 septembre 2010, la cour s'emploiera à ne pas commettre de confusion si les moyens soulevés requièrent une réponse distincte, de telle sorte que la disjonction sollicitée n'apparaît pas utile à une bonne administration de la justice.

Sur la recevabilité des demandes de la société EMI MUSIC PUBLISHING FRANCE :

Considérant que les sociétés EDITIONS DU FELIN et COMOTION MUSIQUE soulèvent l'irrecevabilité des demandes de la société EMI MUSIC PUBLISHING, faute d'intérêt à agir de cette dernière, au motif que, dans son dispositif, le jugement entrepris ordonne à la SACEM de verser à la société EMI MUSIC PUBLISHING une partie de la demi-part éditoriale encore séquestrée au titre de l'exploitation de l'oeuvre 'UN ESPOIR' et au titre de l'exploitation des oeuvres autres que celles du groupe 'PORTE MENTAUX' ;

Qu'elles expliquent que ce jugement est particulièrement favorable à ladite société, puisqu'il reconnaît en définitive à cette dernière la qualité de co-éditeur qu'elle revendique, alors qu'elle lui est déniée dans les motifs, mais aussi lui attribue une partie de la demi-part éditoriale encore séquestrée entre les mains de la SACEM, sur laquelle elle n'a aucun droit ;

Mais considérant qu'aux termes de ses conclusions récapitulatives du 1er septembre 2010, la société EMI MUSIC PUBLISHING poursuit l'infirmité de la décision de première instance, spécialement en ce qu'elle a, au moins dans sa motivation, reconnu aux sociétés EDITIONS DU FELIN et COMOTION MUSIQUE le droit à des redevances tant sur les oeuvres 'ETIENNE' et 'UN ESPOIR' que sur les oeuvres du groupe 'PORTE MANTAUX', alors que ce droit lui est clairement dénié par la société EMI MUSIC ;

Considérant que, dès lors que la société EMI MUSIC PUBLISHING FRANCE justifie d'un intérêt à agir pour faire valoir ses prétentions, la fin de non-recevoir pour défaut d'intérêt à agir soulevée par les sociétés appelantes doit être écartée.

Sur l'irrecevabilité des demandes de la société G.M.F. RECOUVREMENT :

Considérant que les sociétés EDITIONS DU FELIN et COMOTION MUSIQUE, pour contester la qualité à agir de la société G.M.F. RECOUVREMENT, font valoir que cette dernière ne vient pas aux droits de la BCCM (Banque Centrale des Coopératives et Mutuelles), laquelle ne lui a ni cédé ni apporté les créances litigieuses sur lesquelles elle fonde ses prétentions ;

Qu'elles précisent que la 'partie d'actif' de la BCCM qui a été apportée en juillet 1989 par la BCCM à la société MAXI PLUS FINANCE, devenue G.M.F. FINANCE, puis G.M.F. RECOUVREMENT, ne comprend pas les 'créances litigieuses' de nature éditoriale revendiquées par la BCCM depuis le 25 octobre 1988 ;

Considérant que la société G.M.F. RECOUVREMENT conteste cette analyse, relevant que MAXI PLUS FINANCE, G.M.F. BANQUE et G.M.F. RECOUVREMENT sont une seule et même personne morale, venue aux droits de la BCCM, laquelle lui a cédé l'ensemble de ses actifs (hors contentieux), dont les créances professionnelles en cause dans la présente procédure ;

Qu'elle précise que :

- aux termes d'un acte sous seing privé du 27 juillet 1989, la BCCM a fait apport à la société MAXI PLUS FINANCE de l'ensemble de ses branches d'activités bancaires (soit un actif net apporté de 110 millions de francs),
- le projet d'apport partiel a été approuvé par les assemblées générales mixtes des deux sociétés en date du 26 septembre 1989, la dénomination sociale devenant G.M.F. BANQUE, - la personnalité morale de la BCCM a disparu à compter du 31 décembre 1989 et celle-ci a été radiée le 20 février 1990,
- la G.M.F. BANQUE, ayant cessé ses activités de banque, a, suivant procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 30 octobre 1997, modifié son objet social pour le limiter au recouvrement des créances et changé sa dénomination sociale en G.M.F. RECOUVREMENT ;

Mais considérant qu'il résulte des publications légales du 30 septembre 1989 et du 7 novembre 1997, régulièrement produites aux débats, que la BCCM a en réalité apporté en juillet 1989 à la société MAXI PLUS FINANCE, devenue G.M.F. BANQUE, puis G.M.F. RECOUVREMENT, 'une partie de ses actifs' ;

Considérant que, selon l'article 2 du contrat d'apport conclu entre elles le 27 juillet 1989, a été apporté par la BCCM à la société MAXI PLUS FINANCE 'l'ensemble des branches d'activités bancaires de la BCCM, à l'exception du recouvrement des créances litigieuses' ;

Considérant que les trois créances revendiquées par la société G.M.F. RECOUVREMENT (qui lui ont été cédées par la société COMOTION suivant bordereaux signifiés à la SACEM respectivement le 24 novembre 1986, le 10 septembre 1987 et le 12 octobre 1987 en contrepartie des contrats de prêts consentis à ladite société pour la somme globale de 7.200.000 francs) ont été qualifiées de créances sérieusement contestables par ordonnance de référé du président du tribunal de grande instance de Nanterre du 26 mai 1989, confirmée par arrêt de la cour d'appel de Versailles en date du 28 mars 1990 ;

Considérant que, dès lors, ces créances étaient incontestablement 'litigieuses' à l'époque de la régularisation du contrat d'apport susvisé ;

Considérant qu'au demeurant, ces créances litigieuses ne figurent pas expressément sur la liste des actifs apportés par la BCCM à la société MAXI PLUS FINANCE, et en particulier à la rubrique 'crédits à la clientèle' visée au chapitre VI 'actif circulant' du contrat d'apport ;

Considérant qu'au surplus, il doit être observé que seule la BCCM était depuis 1988 seule partie à la présente procédure, la société G.M.F. RECOUVREMENT n'étant intervenue dans la cause que le 1^{er} septembre 2006 ;

Considérant que, de surcroît, la circonstance que les sociétés EDITIONS DU FELIN et COMOTION MUSIQUE n'aient pas contesté en première instance la qualité de la société G.M.F. RECOUVREMENT à venir aux droits de la BCCM ne vaut pas renonciation de leur part à se prévaloir de cette fin de non-recevoir ;

Considérant qu'en effet, les sociétés appelantes expliquent, sans être contredites sur ce point, que c'est après examen des documents communiqués par la société G.M.F. RECOUVREMENT postérieurement au 1er septembre 2006, date de son intervention devant la cour, qu'il leur est apparu que cette dernière ne venait pas aux droits de la BCCM au titre des cessions de créance litigieuses ;

Considérant que, dès lors, la société G.M.F. RECOUVREMENT, qui ne justifie pas de sa qualité à solliciter le paiement des sommes consignées actuellement entre les mains de la SACEM et de la SDRM sur le fondement de cessions de créances litigieuses dont il n'est pas démontré qu'elles lui aient été apportées, doit être déclarée irrecevable pour défaut de qualité à agir.

Sur les demandes des sociétés EDITIONS DU FELIN et COMOTION MUSIQUE, relatives aux oeuvres 'ETIENNE' et 'UN ESPOIR' :

Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles L 131-2, L 131-3 premier alinéa et L 132-7 premier alinéa du code de la propriété intellectuelle que :

'Les contrats de représentation, d'édition et de production audiovisuelle définis au présent titre doivent être constatés par écrit...' ; 'La transmission des droits de l'auteur est subordonnée à la condition que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession et que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et quant à la durée' ; 'Le consentement personnel et donné par écrit de l'auteur est obligatoire' ;

Considérant qu'au soutien de leurs prétentions, les sociétés EDITIONS DU FELIN et COMOTION MUSIQUE indiquent verser aux débats le contrat signé le 2 mars 1987 par elles avec les auteurs de l'oeuvre 'UN ESPOIR', identique à celui qui existait pour l'oeuvre 'ETIENNE' et qu'elles sont dans l'impossibilité matérielle de produire au motif que, du fait de manoeuvres frauduleuses dont il est à l'origine, Monsieur Marc BRITAN, alors gérant de la SARL COMOTION devenue NEW DEAL, l'a fait disparaître ;

Qu'elles excipent de l'aveu judiciaire contenu dans les conclusions signifiées le 4 mars 1998 devant la cour d'appel de Paris, aux termes desquelles Guesch PATTI, coauteur des oeuvres 'ETIENNE' et 'UN ESPOIR', a reconnu que : 'L'oeuvre 'ETIENNE' a été éditée par les Editions musicales César (EDITIONS DU FELIN) et la société COMOTION MUSIQUE', cet aveu judiciaire faisant pleine foi contre Guesch PATTI et son coauteur et ne pouvant être révoqué conformément à l'article 1356 du code civil ; Qu'elles font valoir que cet aveu judiciaire est confirmé par :

- l'aveu extrajudiciaire s'inférant de la lettre que Monsieur Christophe RASE a adressée le 19 mai 2006 au président des EDITIONS DU FELIN et de COMOTION MUSIQUE, qui a été signée par Guesch PATTI, Christophe RASE (coauteur de l'oeuvre 'UN ESPOIR') et Vincent BRULEY (coauteur de l'oeuvre 'ETIENNE'), et en vertu de laquelle ces derniers ont reconnu que les sociétés appelantes étaient les éditeurs des oeuvres 'ETIENNE' et 'UN ESPOIR' dont les redevances avaient été saisies-arrêtées entre les mains de la SACEM et de la SDRM ;
- les témoignages de Messieurs LANNI et OCA, lesquels attestent que, lors d'une réunion qui s'est tenue le 12 juin 2009, Monsieur BRULEY a reconnu avoir signé avec elles en mars 1987 un contrat de cession de ses droits d'auteur attachés à l'oeuvre 'ETIENNE' ;
- le témoignage de Monsieur PINON, lequel certifie que les éditeurs des oeuvres 'ETIENNE' et 'UN ESPOIR' sont les sociétés EDITIONS DU FELIN et COMOTION MUSIQUE ;

Qu'elles observent que Monsieur BRITAN, gérant de la société COMOTION devenue NEW DEAL, n'a jamais contesté la qualité d'éditeur des sociétés EDITIONS DU FELIN et COMOTION MUSIQUE s'agissant des oeuvres 'ETIENNE' et 'UN ESPOIR', ce que confirment :

- d'une part, le rapport d'expertise de Monsieur PAUMIER, désigné dans le cadre de l'instruction pénale conduite à propos du faux accord phonographique, et faisant état de ce que, par lettre adressée le 12 octobre 1987 à la société UBIK, Monsieur BRITAN, en sa qualité de cogérant de la société COMOTION MUSIQUE, a reconnu la qualité d'éditeur de cette dernière ;
- d'autre part, la facture destinée à rémunérer une prestation de promotion de l'oeuvre 'ETIENNE', adressée le 12 décembre 2008 par la société UBIK à la société COMOTION MUSIQUE et réglée par cette dernière ;

Qu'elles précisent être les seules à avoir enclenché un processus d'exploitation de ces deux oeuvres, et leur avoir assuré une exploitation permanente et suivie, à l'entier bénéfice des auteurs qui ont perçu, notamment de la SACEM et de la SDRM, des montants très importants de redevances éditoriales à raison de cette exploitation ;

Qu'elles soulignent que l'expert PAUMIER a relevé qu'en exécution des contrats de cession et d'édition conclus le 2 mars 1987 entre elles et les auteurs, ces derniers ont été réglés d'avances sur leurs droits d'édition par les sociétés appelantes, et non par la société COMOTION SARL, ce qui constitue une preuve supplémentaire de ce qu'elles sont les éditeurs des oeuvres 'ETIENNE' et 'UN ESPOIR', à l'exclusion de la société COMOTION SARL;

Qu'elles objectent que la déclaration à la SACEM de contrats d'édition n'emporte pas la preuve de la qualité d'éditeur, et que la preuve de leur qualité d'éditeur se trouve encore rapportée par les mentions obligatoires portées sur le disque commercialisé en avril 1987, ainsi que par le rapport de gestion de la société COMOTION SARL relatif à l'exercice 1986, informant les tiers que cette société cessait toute activité éditoriale à compter du 1er janvier 1987 ; Qu'elles relèvent que, la prise d'effet des contrats de cession et d'édition des chansons 'ETIENNE' et 'UN ESPOIR' conclus le 2 mars 1987 étant immédiate en l'absence de stipulation contraire, Madame PORRASSE et Messieurs BRULEY et RASE ont cessé d'être propriétaires des droits de reproduire et de représenter lesdites chansons dès le 2 mars 1987 ;

Qu'elles en déduisent que la cession par eux par contrats des 8 et 9 octobre 1987 aux sociétés COMOTION SARL et MUSIC EMI PUBLISHING des droits de reproduction et de représentation de ces chansons, sans que les sociétés appelantes aient consenti à la prétendue annulation des contrats du 2 mars 1987, s'analyse en une vente de la chose d'autrui, inopposable aux sociétés EDITIONS DU FELIN et COMOTION MUSIQUE, véritables propriétaires de ces droits ;

Qu'elles ajoutent qu'il appartenait à la société EMI MUSIC, en tant que professionnel averti, de procéder à la vérification de la chaîne des droits, et qu'en passant outre les mentions portées sur le disque et sur le starter, sans prendre le soin d'interroger la société EDITIONS DU FELIN, la société EMI MUSIC a commis une faute pour laquelle elle ne saurait s'exonérer de sa responsabilité ;

Qu'à cet égard, elles soutiennent que la conclusion des contrats des 8 et 9 octobre 1987, le dépôt à la SACEM le 28 octobre 1987 des contrats de cession et d'édition musicale datés du 8 octobre 1987 et la large diffusion depuis 1987 de la chanson 'ETIENNE' et de la chanson 'UN ESPOIR' constituent des actes de contrefaçon commis par la société EMI MUSIC PUBLISHING ;

Qu'elles s'estiment donc bien fondées à solliciter, outre une mesure d'expertise de nature à leur permettre d'établir le montant de leurs droits, une provision à la charge de la société EMI MUSIC PUBLISHING, d'un montant égal à 2.300.000 euros à valoir sur l'indemnisation qui leur est due, et la condamnation de cette dernière ainsi que de la société G.F.M.

RECOUVREMENT (sous réserve qu'il soit démontré qu'elle vient aux droits de la société BCCM) à leur reverser l'intégralité des redevances éditoriales perçues respectivement par elles de la SACEM et de la SDRM au titre de l'exploitation des oeuvres 'ETIENNE' et 'UN ESPOIR' ;

Mais considérant qu'il doit être observé que les sociétés EDITIONS DU FELIN et COMOTION MUSIQUE versent aux débats un contrat de cession et d'édition daté du 2 mars 1987, portant uniquement sur l'oeuvre 'UN ESPOIR', sans qu'aucun contrat écrit soit communiqué relativement à l'oeuvre 'ETIENNE' ;

Considérant qu'au demeurant, ce contrat n'est ni signé, ni paraphé par les deux éditeurs, et qu'il comporte en première page, à la rubrique 'L'EDITEUR' la mention des sociétés 'COMOTION' et 'EDITIONS MUSICALES CESAR', tandis qu'en dernière page, les dénominations mentionnées sont celles des 'EDITIONS MUSICALES CESAR' et de 'COMOTION MUSIQUE' ;

Considérant qu'au surplus, il n'est pas accompagné du bulletin de déclaration de la SACEM, laquelle a confirmé ne l'avoir jamais reçu ;

Considérant que force est de constater que les sociétés appelantes ne justifient, ni d'actes de cession répondant aux exigences susvisées des articles L 131-2, L 131-3 et L 132-7 du code de la propriété intellectuelle et de nature à leur conférer des droits incontestables sur les oeuvres musicales ETIENNE et UN ESPOIR, ni même d'une déclaration de leur part auprès de la SACEM en leur qualité d'éditeur ;

Considérant qu'en ce qui la concerne, la société EMI MUSIC PUBLISHING produit aux débats :

- un contrat de cession et d'édition d'oeuvre musicale en date du 2 mars 1987, conclu entre d'une part les auteurs, Guesch PATTI et Vincent BRULEY, d'autre part l'éditeur, la société COMOTION, relativement à l'oeuvre 'ETIENNE', et signé et paraphé par ces trois entités ;

- un contrat de cession et d'édition d'oeuvre musicale en date du 2 mars 1987, conclu entre d'une part les auteurs, Guesch PATTI et Christophe ROSE, d'autre part la société COMOTION, relativement à l'oeuvre 'UN ESPOIR', et signé et paraphé par ces trois entités ;
 - un contrat de préférence relatif à l'édition d'oeuvres musicales, daté du 2 mars 1987, conclu entre Guesch PATTI et la société COMOTION, signé et paraphé par ces dernières ;
 - un contrat de préférence relatif à l'édition d'oeuvres musicales, daté du 2 mars 1987, conclu entre Vincent BRULEY et la société COMOTION, signé et paraphé par eux ;
 - un contrat de préférence relatif à l'édition d'oeuvres musicales, daté du 2 mars 1987, conclu entre Christophe ROSE et la société COMOTION, signé et paraphé par eux ;
- Considérant qu'elle communique également :
- un contrat de cession et d'édition d'oeuvre musicale en date du 8 octobre 1987, régularisé entre d'une part les auteurs : Guesch PATTI et Vincent BRULEY, d'autre part les éditeurs : les sociétés COMOTION et EMI MUSIC PUBLISHING, relativement à l'oeuvre ETIENNE, ce contrat comportant à la rubrique 'conditions particulières' la mention suivante : 'cette cession annule et remplace la cession du 2 mars 1987' ;
 - un contrat de cession et d'édition d'oeuvre musicale en date du 8 octobre 1987, régularisé entre d'une part les auteurs : Guesch PATTI et Christophe ROSE, d'autre part les éditeurs : les sociétés COMOTION et EMI MUSIC PUBLISHING, relativement à l'oeuvre 'UN ESPOIR', ce contrat comportant à la rubrique 'conditions particulières' la mention suivante : 'cette cession annule et remplace la cession du 2 mars 1987' ;

Considérant qu'il est en outre justifié de ce que, le 28 octobre 1987, la SACEM a enregistré deux bulletins de déclaration, concernant les oeuvres ETIENNE et UN ESPOIR, avec la mention de la société EMI MUSIC PUBLISHING FRANCE, intervenant comme co-éditeur de la société COMOTION, et comportant la signature d'un représentant de chacune des deux sociétés, ainsi que la signature des deux auteurs de chaque oeuvre, l'un et l'autre bulletins spécifiant : 'ce dépôt annule et remplace le dépôt du 2 mars 1987' ;

Considérant que, ainsi que le font justement observer les sociétés SACEM et SDRM, les bulletins de déclaration reçus par la SACEM le 28 octobre 1987, remplis par les sociétés EMI MUSIC PUBLISHING et COMOTION, n'auraient pu à l'évidence annuler et remplacer des actes qui auraient été conclus par les sociétés EDITIONS MUSICALES CESAR et COMOTION MUSIQUE, puisque ces dernières, non parties aux contrats dont s'agit, ne sont pas expressément visées sur ces bulletins ;

Considérant que, par ailleurs, les aveux judiciaires et extrajudiciaires dont se prévalent les sociétés appelantes ne peuvent suffire à établir l'existence à leur profit d'une cession de droits d'auteur ;

Considérant qu'en effet, s'il est admis que l'écrit exigé par l'article L 131-2 du code de la propriété intellectuelle est requis, non pour la validité du contrat, mais seulement pour sa preuve, d'autres modalités de preuve ne sont admissibles qu'à la condition qu'elles permettent de délimiter le domaine d'exploitation des droits cédés quant à son étendue et à sa destination,

quant au lieu et quant à sa durée, conformément aux prescriptions de l'article L 131-3 dudit code ;

Considérant qu'au demeurant, en application de l'article 1356 du code civil, l'aveu fait au cours d'une instance précédente, même opposant les mêmes parties, n'a pas le caractère d'un aveu judiciaire et n'en produit pas les effets ;

Considérant que, dès lors, la preuve des droits d'éditeur revendiqués par les sociétés appelantes ne saurait résulter des conclusions de Madame PORRASSE signifiées le 4 mars 1998 devant la 18^{ème} chambre sociale de la cour d'appel de Paris, dans le cadre d'un litige qui ne portait pas sur le droit d'auteur relatif à un contrat de cession et d'édition musicale ;

Considérant qu'au surplus, la lettre du 19 mai 2006, écrite par les auteurs et compositeurs des oeuvres en cause, et adressée au gérant des sociétés EDITIONS DU FELIN et COMOTION MUSIQUE, ne comporte aucun aveu de leur part de la qualité d'éditeur de ces dernières relativement aux oeuvres ETIENNE et UN ESPOIR ;

Considérant que les témoignages de Messieurs LANNI et OCA, ayant attesté que, lors d'une réunion en date du 12 juin 2009, Monsieur BRULEY leur a indiqué se souvenir parfaitement avoir signé en mars 1987 un contrat de cession de ses droits d'auteur avec les sociétés appelantes, ne peuvent suffire à démontrer que ledit contrat de cession remplissait les exigences prescrites par les dispositions légales susvisées pour la preuve d'un tel contrat ;

Considérant que la confusion est encore plus grande à la lecture de l'attestation de Monsieur PINON, lequel, ayant été chargé par la société COMOTION MUSIQUE d'établir les contrats de cession et d'édition et d'effectuer les dépôts à la SACEM, indique avoir préparé successivement plusieurs versions des contrats de cession et d'édition relatifs aux oeuvres 'ETIENNE' et 'UN ESPOIR', et précise avoir reçu injonction de Monsieur BRITAN de : 'refaire les contrats avec comme seul éditeur COMOTION MUSIQUE, puis, de la même manière, avec comme co-éditeur COMOTION SARL et EDITIONS MUSICALES CESAR, puis à nouveau avec comme seul éditeur COMOTION MUSIQUE, et enfin avec comme seul éditeur COMOTION quand il s'est avéré que COMOTION MUSIQUE ne pouvait pas adhérer à la SACEM sous son nom...' ;

Considérant que la circonstance que Monsieur BRITAN, gérant de la SARL COMOTION, devenue NEW DEAL, et co-gérant de la société COMOTION MUSIQUE, soit convenu avec un fournisseur, la société UBIK, que la société COMOTION MUSIQUE prendra en charge une facture de 80.000 francs hors taxes, au titre des 'versements commerciaux des droits éditoriaux' pour l'oeuvre 'ETIENNE' de Guesch PATTI, est sans incidence sur l'existence alléguée, mais non démontrée, d'un contrat d'édition ou de coédition prétendument intervenu au profit des sociétés appelantes ;

Considérant qu'en l'absence de preuve que les sociétés EDITIONS DU FELIN et COMOTION

MUSIQUE se sont vu attribuer le 2 mars 1987 les droits de cession et d'édition sur les oeuvres litigieuses, il ne peut être valablement soutenu que les auteurs compositeurs des chansons 'ETIENNE' et 'UN ESPOIR' n'avaient plus la titularité des droits de reproduction de ces œuvres lorsqu'ils ont régularisé les contrats des 8 et 9 octobre 1987, portant cession des mêmes droits relatifs aux mêmes oeuvres ;

Considérant qu'il s'ensuit qu'à compter de la signature de ces derniers contrats, la société EMI MUSIC PUBLISHING est devenue co-éditeur aux côtés de la société COMOTION SARL devenue NEW DEAL, des oeuvres 'ETIENNE' et 'UN ESPOIR' ;

Considérant que, de surcroît, n'ayant nullement justifié de droits antérieurs qu'elles auraient légitimement acquis en vertu de contrats répondant aux exigences légales, les sociétés appelantes ne peuvent valablement reprocher à la société EMI MUSIC PUBLISHING de n'avoir pas vérifié la chaîne des droits sur les oeuvres en cause ;

Considérant que, par voie de conséquence, il convient, en infirmant le jugement entrepris, de dire que les sociétés EDITIONS DU FELIN et COMOTION MUSIQUE, auxquelles se joint la société CESAR EDITION, ne peuvent se prévaloir de la cession à leur profit des droits patrimoniaux d'auteur ainsi que des contrats d'édition sur les oeuvres ETIENNE et UN ESPOIR, et de les débouter de l'ensemble de leurs demandes à l'encontre tant de la société EMI MUSIC PUBLISHING que des sociétés SACEM et SDRM.

Sur les demandes de la société COMOTION MUSIQUE, relatives aux oeuvres du groupe PORTE MANTAUX :

Considérant qu'aux termes de l'article L 132-16 du code de la propriété intellectuelle :
'L'éditeur ne peut transmettre, à titre gratuit ou onéreux, ou par voie d'apport en société, le bénéfice du contrat d'édition à des tiers, indépendamment de son fonds de commerce, sans avoir préalablement obtenu l'autorisation de l'auteur' ;

Considérant que, pour conclure à la régularité de la cession intervenue le 10 février 1987 entre elle et la société COMOTION SARL, devenue NEW DEAL, et portant notamment sur les contrats liant la société COMOTION SARL à Messieurs Marc FAISAN, Michel PAUL, Sylvain THOLLON et Fabrice PALLIGIANO, la société COMOTION MUSIQUE fait valoir que, s'agissant de la cession par la société COMOTION SARL de l'intégralité de son fonds de commerce, arrêtant toute activité à compter du 1er janvier 1987, l'autorisation des auteurs n'était pas requise ; Que la société COMOTION MUSIQUE relève que les auteurs, informés du projet de cession le 3 février 1987 par Monsieur BARREL, représentant de cette dernière à l'occasion de la signature par eux et la société COMOTION MUSIQUE d'un contrat d'enregistrement exclusif des interprétations de leurs oeuvres, ont confirmé dès cette date qu'ils consentaient à la cession de leurs droits d'auteur ; Qu'elle souligne que le consentement des auteurs à la transmission par la société COMOTION SARL à la société COMOTION MUSIQUE du bénéfice de leurs contrats de cession et d'édition est encore démontré par le fait

que les contrats signés par eux avec la société COMOTION SARL dès fin 1985 et début 1986 prévoyaient une clause de rétrocession et qu'ils ont sollicité, en exécution du contrat de cession du 10 février 1987, auprès de la société COMOTION MUSIQUE le paiement d'avances sur leurs redevances éditoriales, lesquelles ont été réglées par cette dernière ;

Qu'elle ajoute que les membres du groupe PORTE MANTAUX ne sont pas davantage fondés à solliciter la résolution ou la résiliation de ce contrat de cession au motif qu'elle n'aurait pas assuré de manière permanente et suivie la diffusion de leurs oeuvres, alors qu'elle est la seule à avoir déclenché un processus d'exploitation de ces oeuvres à l'entier bénéfice des auteurs qui ont perçu un montant important de redevances éditoriales à raison de cette exploitation ;

Mais considérant que, d'une part, la société COMOTION MUSIQUE ne démontre pas avoir obtenu l'autorisation des auteurs en vue de la cession à son profit des contrats d'édition d'oeuvres musicales liant la société COMOTION SARL et les membres du groupe PORTE MANTAUX ;

Considérant qu'au demeurant, l'accord du 10 février 1987 comporte la stipulation suivant laquelle : 'COMOTION s'oblige à obtenir l'accord de tous les artistes concernés par les contrats ci-dessus, opérant la substitution de 'COMOTION' par 'COMOTION MUSIQUE', accord dont Marc BRITAN se porte d'ores et déjà fort', une telle stipulation mettant en évidence que les parties étaient parfaitement conscientes de la nécessité du consentement des auteurs à ladite cession ;

Considérant que, d'autre part, ne peut s'analyser en un acte de cession de la totalité du fonds de commerce de la société COMOTION SARL un acte, qualifié de 'cession de contrats', qui ne porte pas sur l'ensemble des éléments corporels et incorporels composant un fonds de commerce, puisque ladite société était titulaire d'autres droits éditoriaux que ceux qui lui avaient été consentis par les membres du groupe PORTE MANTAUX et qui ne sont pas inclus dans la cession intervenue le 10 février 1987 ;

Considérant qu'au demeurant, ce contrat ne comporte pas la mention des énonciations légales prescrites par l'article L 141-1 du code de commerce, et n'a jamais été soumis à l'enregistrement, ni publié suivant les exigences légales, ni notifié à la SACEM ;

Considérant qu'il s'ensuit que cette convention, qui est intervenue sans le consentement préalable des auteurs, ne peut s'analyser en une vente de fonds de commerce ;

Considérant que, dès lors, il convient, en infirmant également de ce chef le jugement entrepris, d'accueillir la demande de Messieurs THOLLON, PALLIGIANO, FAISAN et de Madame COURTIN, venant aux droits de Monsieur PAUL, et d'annuler les dispositions de ladite convention en tant qu'elles emportent le transfert à la société COMOTION MUSIQUE des contrats de préférence, de cession et d'édition d'oeuvres musicales liant ces derniers et la SARL COMOTION ;

Considérant que, dans la mesure où elle n'est pas cessionnaire régulier des contrats de cession et d'édition d'oeuvres musicales et de préférence éditoriale conclus entre la société COMOTION SARL et les membres du groupe PORTE MANTAUX, la société COMOTION MUSIQUE ne peut qu'être déboutée de ses demandes d'expertise et de condamnation de la SACEM, de la SDRM et de la société EMI MUSIC PUBLISHING à lui régler les sommes saisies et séquestrées sur le compte de la société COMOTION SARL au titre des oeuvres composées par les membres de ce groupe, ainsi que les redevances versées du chef de l'exploitation de ces oeuvres ;

Considérant que, par ailleurs, il est constant que, le 5 février 1988, la société COMOTION SARL a conclu avec la société EMI MUSIC PUBLISHING FRANCE un accord de coédition portant sur dix oeuvres dont les auteurs sont les membres du groupe PORTE MANTAUX, lesquels sont parties à cet accord qu'ils ont paraphé et signé ;

Considérant que Messieurs THOLLON, PALLIGIANO, FAISAN et Madame COURTIN concluent à l'annulation de l'accord de coédition susvisé ainsi que du contrat de cession et d'édition d'oeuvre musicale conclu le même jour, au motif qu'à la date de la signature de ces conventions, la société COMOTION SARL ne détenait plus une quelconque part de ces droits éditoriaux, pour les avoir déjà intégralement cédés le 10 février 1987 à la société COMOTION MUSIQUE dans le cadre de la convention de transfert dénoncée par eux ;

Mais considérant que cette argumentation ne saurait prospérer, dès lors que les dispositions susvisées de la convention du 10 février 1987 sont déclarées nulles et de nul effet, et que cette nullité les prive rétroactivement de toute valeur juridique depuis l'origine ;

Considérant qu'il s'ensuit que la société COMOTION SARL était, à l'époque de la régularisation en date du 5 février 1988 des contrats et accord susvisés, investie de la titularité des contrats de cession et d'édition qu'elle avait auparavant conclus avec les membres du groupe PORTE MANTAUX et dont la validité n'est pas contestée dans le cadre de la présente procédure ;

Considérant que, dans ces conditions, elle a pu valablement souscrire à cette date avec la société EMI MUSIC PUBLISHING ces conventions de coédition, lesquelles, régularisées avec le consentement exprès et par écrit des auteurs compositeurs, ne peuvent être juridiquement remises en cause.

Sur les demandes de résolution et/ou de résiliation formées par les auteurs : Considérant qu'aux termes de leurs écritures devant la cour, Madame Patricia PORRASSE, dite Guesch PATTI, et Monsieur Christophe RASE, dit Christophe ROSE, demandent notamment à la cour de prononcer la résolution rétroactive au 2 mars 1987 des contrats de cession d'oeuvre musicale conclus le 2 mars 1987, relativement aux oeuvres intitulées 'ETIENNE' et 'UN ESPOIR', aux torts et griefs de la société COMOTION/NEW DEAL pour inexécution de ses obligations ;

Considérant qu'ils demandent également que les droits provenant de l'exploitation de ces oeuvres, indûment bloqués au profit d'un éditeur qui a, de longue date, disparu, fassent retour aux auteurs/compositeurs desdites oeuvres ;

Considérant que, toutefois, il est constant que le tribunal de grande instance de Paris a été saisi par assignation du 15 novembre 2000 délivrée par Guesch PATTI, Vincent BRULEY, Christophe ROSE, Pascale GEILLE et la société EMI MUSIC PUBLISHING FRANCE à l'encontre de Maître COURTOUX, en sa qualité d'administrateur ad hoc de la société COMOTION SARL, devenue NEW DEAL, afin d'obtenir la résiliation des contrats de cession et d'édition sur les oeuvres 'Let be must the queen', 'Tout seul', 'UN ESPOIR' et 'ETIENNE' à l'égard de ladite société ;

Considérant qu'il y a lieu de rappeler que les sociétés EDITIONS DU FELIN et COMOTION MUSIQUE sont intervenues volontairement dans cette instance pour revendiquer la propriété éditoriale des deux titres 'UN ESPOIR' et 'ETIENNE', qui est la question dont est principalement saisie la cour d'appel de Versailles et qui est tranchée par le présent arrêt ;

Considérant qu'aux termes d'un premier jugement en date du 15 janvier 2003, le tribunal de grande instance de Paris a prononcé la résiliation judiciaire des contrats de cession et d'édition à l'égard de la société NEW DEAL pour les oeuvres 'Let be must the queen' et 'Tout seul', et ordonné le sursis à statuer en ce qui concerne les oeuvres 'ETIENNE' et 'UN ESPOIR' jusqu'au jugement définitif du tribunal de commerce de Nanterre, lequel est présentement déféré à la cour ;

Considérant que, par décision du 16 mars 2010, le tribunal de grande instance de Paris, relevant le risque de contrariété entre les deux instances en cours, a ordonné le sursis à statuer jusqu'à l'issue définitive de la procédure commerciale dont sera saisie la cour d'appel de Versailles sur renvoi suite à l'arrêt rendu le 30 avril 2009 par la Cour de cassation ;

Considérant que, dès lors, il convient de renvoyer toutes les parties concernées devant le tribunal de grande instance de Paris, afin qu'il soit statué par cette dernière juridiction sur les demandes de résolution judiciaire des contrats de cession d'oeuvre musicale relativement aux oeuvres 'ETIENNE' et 'UN ESPOIR' et d'attribution des droits et redevances y afférents ;

Considérant que, pour leur part, les auteurs/compositeurs membres du groupe PORTE MANTAUX, qui exposent que la société d'édition NEW DEAL a manqué à toutes ses obligations légales et contractuelles envers eux par suite du transfert des contrats sans leur consentement, de sa cessation d'activité et enfin de sa liquidation, sollicitent le prononcé de la résolution, ou à défaut la résiliation, des divers contrats de cession et d'édition musicale ; Que les mêmes auteurs/compositeurs, qui font également valoir que la société EMI MUSIC PUBLISHING ne pouvait se voir valablement accorder le bénéfice d'une co-édition de dix de leurs oeuvres par convention du 5 février 1988, et, en tout état de cause, n'a aucunement procédé à une exploitation permanente et suivie des oeuvres dont elle revendique pourtant la co-titularité, demandent à la cour de prononcer la résolution, ou à défaut la résiliation, des

contrats de cession et de coédition musicale en date du 5 février 1988 portant sur ces oeuvres ; Qu'ils considèrent que la cour ne pourra attribuer les revenus nés de l'exploitation des oeuvres qu'à ceux qui les ont créées, dès lors que la 'part éditoriale' de ceux-ci ne peut être valablement revendiquée par aucun des trois éditeurs (NEW DEAL, COMOTION MUSIQUE, EMI MUSIC) ; Qu'ils s'estiment donc fondés à solliciter le bénéfice de l'ensemble des redevances de leur part éditoriale, soit, pour les dix oeuvres co-éditées, la somme de 84.893 euros , et, pour les onze oeuvres éditées par NEW DEAL seule, la somme de 8.590 euros ; Qu'à titre subsidiaire, s'il n'était fait droit à leurs revendications qu'à l'encontre de NEW DEAL, ils demandent que leur soit accordée la moitié des redevances de part éditoriale concernant les dix oeuvres en coédition, ainsi que toutes les redevances de part éditoriale concernant les onze autres oeuvres en édition chez COMOTION MUSIQUE, soit, dans cette dernière hypothèse : 42.446 euros + 8.590 euros = 51.036 euros ;

Considérant qu'il est acquis aux débats que Messieurs PAUL, PALLIGIANO, THOLLON et FAISAN ont par acte du 25 juillet 1989, assigné la société COMOTION SARL, la société COMOTION MUSIQUE, la société EMI MUSIC PUBLISHING et les sociétés SACEM et SDRM devant le tribunal de grande instance de Nanterre, pour voir :

- prononcer la résolution (ou subsidiairement la résiliation) des contrats de cession et d'édition musicale des 15 décembre 1985, 1er février et 19 mars 1986, ainsi que des pactes de préférence du 1er février 1986, aux torts et griefs exclusifs de la société COMOTION SARL ;
- prononcer la résolution des accords et contrats conclus le 5 février 1988 au bénéfice conjoint de la société COMOTION SARL et de la société EMI MUSIC PUBLISHING ;
- en conséquence, dire et juger libres de tous droits d'édition les vingt-une oeuvres écrites et composées par les demandeurs ;
- dire et juger que la SACEM et la SDRM devront désormais réserver au bénéfice exclusif des demandeurs les parts d'édition qui étaient réservées initialement à la société COMOTION SARL et à la société EMI MUSIC PUBLISHING ;
- désigner tel expert, avec mission de déterminer l'ensemble des droits attribués (selon eux) indûment aux éditeurs depuis la conclusion du contrat ;
- condamner la société COMOTION au paiement à chacun des demandeurs de sommes à titres de dommages-intérêts et sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Considérant que, par jugement du 28 novembre 2000, le tribunal de grande instance de Nanterre, relevant que la solution du litige dont il a été saisi dépend essentiellement de la validité de la cession intervenue le 10 février 1987 dont l'appréciation était alors soumise à l'appréciation du tribunal de commerce de Nanterre, a sursis à statuer jusqu'à l'issue de la procédure pendante devant le tribunal de commerce de Nanterre ;

Considérant que, dans la mesure où la cour d'appel de Versailles, statuant sur le recours formé contre le jugement rendu le 28 septembre 2005 par le tribunal de commerce de Nanterre, a, aux termes du présent arrêt, tranché le litige de nature commerciale dont elle était saisie, il convient de renvoyer toutes les parties concernées devant le tribunal de grande instance de Nanterre, afin que cette juridiction se prononce sur les demandes de résolution et/ou résiliation judiciaire des contrats de cession et d'édition d'oeuvre musicale et de coédition régularisés le 5 février 1988, portant sur les oeuvres des membres du groupe PORTE MANTAUX, ainsi que sur les demandes d'attribution des droits et redevances y afférents.

Sur la demande présentée à titre subsidiaire contre Monsieur BRITAN :

Considérant qu'aux termes de ses écritures récapitulatives, la société COMOTION MUSIQUE demande à la cour, au cas où serait jugée irrégulière la convention du 10 février 1987, de tirer toutes conséquences de la promesse de porte fort de Monsieur Marc BRITAN, figurant à ce contrat ; Qu'elle sollicite, à titre subsidiaire, la condamnation de Monsieur BRITAN à lui payer la somme de 150.000 euros , sauf à parfaire, 'dans la mesure où la SACEM/SDRM n'a pas fait connaître le montant des redevances collectées par elle sur le compte de la société COMOTION SARL, à raison de l'exploitation des oeuvres objets du contrat de cession du 10 février 1987', somme qui devra être augmentée des intérêts au taux légal à compter du 10 février 1987 ;

Considérant que, toutefois, il ne peut être statué dans le cadre de la présente instance sur cette demande, dès lors qu'il s'avère, après vérification, que Monsieur Marc BRITAN n'a pas été assigné ;

Considérant qu'il y a donc lieu de prononcer une disjonction d'instance, et d'ordonner le renvoi de l'instance opposant la société COMOTION MUSIQUE à Monsieur Marc BRITAN à la mise en état, aux fins de régularisation de l'assignation et de la signification des conclusions à ce dernier.

Sur les demandes accessoires :

Considérant que, faute par eux de rapporter la preuve que les sociétés EDITIONS DU FELIN et COMOTION MUSIQUE ont exercé abusivement leur droit d'agir en justice en tentant de se faire reconnaître des droits éditoriaux sur les oeuvres 'ETIENNE' et 'UN ESPOIR', alors même que l'un des deux contrats, celui portant sur l'oeuvre 'UN ESPOIR', est revêtu de leur signature, Madame Patricia PORRASSE, alias Guesch PATTI, et Monsieur Christophe RASE, alias Christophe ROSE, doivent être déboutés de leur demande de dommages et intérêts pour procédure abusive ;

Considérant que l'équité commande de mettre solidairement à la charge des sociétés EDITIONS DU FELIN et COMOTION MUSIQUE, sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, les sommes de :

- 10.000 euros , en faveur de Madame Patricia PORRASSE, dite Guesch PATTI, et de Monsieur Christophe RASE, dit Christophe ROSE, pour chacun d'eux,
- 20.000 euros , en faveur de la société EMI MUSIC PUBLISHING FRANCE,
- 5.000 euros , en faveur de la SACEM, en remboursement des frais non compris dans les dépens exposés par ces derniers tant en première instance que devant la cour d'appel de Versailles ;

Considérant qu'il est également équitable de mettre à la charge de la société COMOTION MUSIQUE, sur le même fondement, la somme de 5.000 euros , au profit de chacun des membres du groupe PORTE MANTAUX, au titre des frais irrépétibles que ces derniers ont engagés tant en première instance que devant la cour d'appel de Versailles ;

Considérant qu'il n'est cependant pas inéquitable que, tant les sociétés EDITIONS DU FELIN et COMOTION MUSIQUE que la société G.M.F. RECOUVREMENT, supportent les frais non compris dans les dépens respectivement exposés par elles ;

Considérant que les sociétés EDITIONS DU FELIN, COMOTION MUSIQUE et CESAR EDITION, qui succombent pour l'essentiel en leurs prétentions, doivent être condamnés solidairement aux entiers dépens de première instance et d'appel, en ce compris ceux de l'arrêt cassé, à l'exception de ceux exposés par la société G.M.F. RECOUVREMENT, lesquels resteront à la charge de cette dernière.

PAR CES MOTIFS ;

LA COUR,

Statuant par défaut, en dernier ressort, et sur renvoi après cassation de l'arrêt rendu le 31 mai 2007 par la cour d'appel de Versailles par arrêt de la cour de cassation en date du 30 avril 2009 ;

Rejette la demande de révocation de l'ordonnance de clôture;

Donne acte à la société CÉSAR EDITION de son intervention volontaire aux côtés des sociétés EDITIONS DU FELIN et COMOTION MUSIQUE ;

Constata que Maître Didier COURTOUX, en sa qualité de mandataire ad hoc de la société COMOTION SARL, devenue NEW DEAL, a été régulièrement assigné en intervention forcée dans le cadre de la présente instance ;

Ordonne la jonction des procédures enregistrées sous les numéros 09/09633 et 10/04121 ;

Rejette les demandes présentées par les sociétés EDITIONS DU FELIN et COMOTION MUSIQUE, tendant à ce qu'il soit statué avant tout débat au fond sur les demandes de rectification d'erreurs matérielles et d'omissions de statuer ;

Infirmes en toutes ses dispositions le jugement rendu le 28 septembre 2005 par le tribunal de commerce de Nanterre ;

Statuant à nouveau :

Rejette la fin de non-recevoir soulevée, tirée du défaut d'intérêt à agir de la société EMI MUSIC PUBLISHING FRANCE ;

Déclare irrecevables les prétentions de la société G.M.F. RECOUVREMENT, pour défaut de qualité à agir de cette dernière ;

Dit que les sociétés EDITIONS DU FELIN et COMOTION MUSIQUE, auxquelles s'est jointe la société CÉSAR EDITION, ne peuvent se prévaloir de la cession à leur profit des droits patrimoniaux d'auteur, ainsi que des contrats d'édition sur les oeuvres 'ETIENNE' et 'UN ESPOIR' ;

Les déboute de l'ensemble de leurs demandes au titre de ces oeuvres à l'encontre tant de la société EMI MUSIC PUBLISHING FRANCE que des sociétés SACE et SDRM ;

Annule les dispositions de la convention intervenue le 10 février 1987 entre la société COMOTION SARL, devenue NEW DEAL, et la société COMOTION MUSIQUE, en tant qu'elles emportent le transfert à cette dernière des contrats de préférence, de cession et d'édition d'oeuvres musicales sur les oeuvres des membres du groupe PORTE MANTAUX ;

Déboute la société COMOTION MUSIQUE de l'ensemble de ses demandes au titre de ces oeuvres à l'encontre tant de la société EMI MUSIC PUBLISHING FRANCE que des sociétés SACEM et SDRM ;

Déclare valables l'accord de coédition et le contrat de cession et d'édition d'oeuvre musicale conclus le 5 février 1988 entre les sociétés COMOTION SARL, la société EMI MUSIC PUBLISHING FRANCE, et les membres du groupe PORTE MANTAUX ;

Renvoie toutes les parties concernées devant le tribunal de grande instance de Paris, afin qu'il soit statué par cette juridiction sur les demandes de résolution judiciaire des contrats de cession d'oeuvre musicale relatives aux oeuvres 'ETIENNE' et 'UN ESPOIR', et d'attribution des droits et redevances y afférents ;

Renvoie toutes les parties concernées devant le tribunal de grande instance de Nanterre, afin qu'il soit statué par cette juridiction sur les demandes de résolution et/ou résiliation judiciaire

du contrat de cession et d'édition d'oeuvre musicale et de l'accord de co-édition régularisés le 5 février 1998, ainsi que sur les demandes d'attribution des droits et redevances y afférents ;

Condamne solidairement les sociétés EDITIONS DU FELIN et COMOTION MUSIQUE à verser, sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, les sommes de :

- 10.000 euros (dix mille euros) à Madame Patricia PORRASSE, alias Guesch PATTI, et à Monsieur Christophe RASE, alias Christophe ROSE, pour chacun d'eux ;

- 20.000 euros (vingt mille euros) à la société EMI MUSIC PUBLISHING FRANCE ;

- 5.000 euros (cinq mille euros) à la société SACEM ;

Condamne la société COMOTION MUSIQUE à verser, sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, la somme de 5.000 euros (cinq mille euros) à Monsieur Sylvain THOLLON, Monsieur Fabrice PALLIGIANO, Monsieur Marc FAISAN et Madame Jeannine Thérèse COURTIN, pour chacun d'eux ;

Déboute Madame Patricia PORRASSE, alias Guesch PATTI, et Monsieur Christophe RASE, alias Christophe ROSE, de leur demande de dommages-intérêts ;

Constate qu'il ne peut être statué en l'état sur la demande formée à titre subsidiaire par la société COMOTION MUSIQUE à l'encontre de Monsieur Marc BRITAN, ce dernier n'ayant pas été assigné dans le cadre de la présente instance ;

Ordonne la disjonction de l'instance en tant qu'elle oppose la société COMOTION MUSIQUE à Monsieur Marc BRITAN, et le renvoi de cette instance à la mise en état aux fins d'assignation et de signification des conclusions de ladite société à celui-ci ;

Rejette toutes autres demandes formulées dans le cadre de la présente procédure ;

Condamne solidairement les sociétés EDITIONS DU FELIN, COMOTION MUSIQUE et CÉSAR EDITION aux entiers dépens exposés tant devant le tribunal de commerce de Nanterre que devant la cour d'appel de Versailles, en ce compris ceux de l'arrêt cassé, à l'exception des dépens exposés par la société G.M.F. RECOUVREMENT, lesquels resteront à la charge de cette dernière ;

Autorise les avoués qui peuvent y prétendre, à recouvrer directement ceux dont ils auraient fait l'avance, conformément à ce qui est prescrit par l'article 699 du code de procédure civile.

Arrêt prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile et signé par Monsieur Jean-François FEDOU, Président et

par Madame LOMELLINI, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire

Le GREFFIER

Le PRESIDENT